



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement

Attentes prudentielles en matière de
gestion et de déclaration des risques

Novembre 2020

BANKING SUPERVISION

Sommaire

1	Introduction	3
2	Portée et application	6
2.1	Application aux établissements de crédit importants	6
2.2	Date d'entrée en vigueur	7
2.3	Application aux établissements de crédit moins importants	7
2.4	Cadre prudentiel général	8
3	Risques liés au climat et à l'environnement	11
3.1	Définitions	11
3.2	Caractéristiques des risques liés au climat et à l'environnement	12
3.3	Observations tirées de rapports de synthèses	15
4	Attentes prudentielles relatives aux modèles et à la stratégie opérationnels	18
4.1	Environnement économique	18
4.2	Stratégie opérationnelle	20
5	Attentes prudentielles relatives à la gouvernance et à l'appétence pour le risque	24
5.1	Organe de direction	24
5.2	Appétence pour le risque	27
5.3	Structure organisationnelle	30
5.4	Obligation de déclaration	32
6	Attentes prudentielles en matière de gestion des risques	35
6.1	Cadre de gestion des risques	35
6.2	Gestion du risque de crédit	40
6.3	Gestion du risque opérationnel	44
6.4	Gestion du risque de marché	46
6.5	Analyses de scénarios et tests de résistance	47

6.6	Gestion du risque de liquidité	49
7	Attentes prudentielles en matière de déclaration	51
	Politiques et procédures de déclaration	51
	Contenu des déclarations sur les risques liés au climat et à l'environnement	54
	Références	57

1 Introduction

L'adoption en 2015 de l'accord de Paris sur le changement climatique¹ et du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030 a conduit les gouvernements à avancer à grands pas sur la voie de la transition vers des économies plus circulaires à faible intensité de carbone à l'échelle mondiale. Du côté européen, le [pacte vert pour l'Europe](#) a pour objectif de faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat d'ici 2050. Le secteur financier devrait jouer un rôle capital à cet égard, comme énoncé dans le [plan d'action de la Commission sur le financement de la croissance durable](#).

La transition vers une économie sobre en carbone et plus circulaire recouvre aussi bien des risques que des opportunités pour l'économie et les établissements financiers², tandis que les dommages physiques causés par le changement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent avoir une incidence importante sur l'économie réelle et le système financier. Pour la deuxième année consécutive, la Banque centrale européenne (BCE), a reconnu dans la [cartographie des risques du MSU](#) (mécanisme de surveillance prudentielle) que les risques climatiques constituaient un des principaux facteurs de risque pour les banques de la zone euro. La BCE considère que les établissements de crédit devraient adopter une approche stratégique, globale et prospective en matière de risques liés au climat et à l'environnement.

La BCE suit attentivement les évolutions susceptibles d'avoir des répercussions sur les établissements de la zone euro. Le [plan d'action de la Commission sur le financement de la croissance durable](#) vise à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, intégrer la durabilité dans la gestion des risques et favoriser la transparence et une vision de long terme. En ce qui concerne le secteur bancaire, plusieurs mandats ont été confiés à l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour qu'elle évalue comment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pouvaient être pris en compte dans les trois piliers de la surveillance prudentielle. À ce titre, elle a publié un [plan d'action sur la finance durable](#) et une [note de discussion](#) relative à l'intégration des risques ESG dans le cadre réglementaire et de surveillance.

Le présent guide expose comment la BCE conçoit une gestion sûre et prudente des risques liés au climat et à l'environnement dans le cadre prudentiel actuel. Il explique la façon dont la BCE entend que les établissements de crédit considèrent ces risques (en tant que facteurs à l'origine des catégories de risques existantes) lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre leur stratégie ainsi que leurs dispositifs de gouvernance et de gestion des risques. Il indique également que la BCE attend des

¹ Suite à l'évaluation mondiale réalisée par la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (*Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, IPBES), d'autres accords internationaux sont attendus, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique, dans le but de promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes et de réduire les causes de la perte de biodiversité.

² Cf., par exemple, [Financial Stability Review](#), BCE, mai 2019 (en anglais uniquement).

établissements qu'ils deviennent plus transparents en améliorant leur communication sur le climat et l'environnement.

Ce guide n'est pas juridiquement contraignant pour les établissements de crédit. Il constitue plutôt une base au dialogue prudentiel. Dans le cadre de ce dialogue prudentiel, la BCE discutera avec les établissements de toute divergence possible de leurs pratiques avec les attentes formulées dans ce guide. La BCE continuera de développer son approche prudentielle de la gestion et la déclaration des risques liés au climat et à l'environnement au fil du temps, tout en tenant compte des évolutions réglementaires et des changements des pratiques au sein du secteur et de la communauté des autorités prudentielles.

Encadré 1

Vue d'ensemble des attentes prudentielles de la BCE

1. Il est attendu des établissements de crédit qu'ils comprennent l'incidence, à court, moyen et long terme, des risques liés au climat et à l'environnement sur l'environnement économique dans lequel ils exercent leurs activités, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions stratégiques et opérationnelles en toute connaissance de cause.
2. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre leur stratégie opérationnelle, les établissements devraient y intégrer les risques liés au climat et à l'environnement qui ont une incidence sur leur environnement économique à court, moyen et long terme.
3. Il est attendu de l'organe de direction qu'il tienne compte des risques liés au climat et à l'environnement lorsqu'il définit la stratégie opérationnelle globale de l'établissement, ses objectifs opérationnels et son dispositif de gestion des risques, et qu'il assure une surveillance efficace de ces risques.
4. Il est attendu des établissements qu'ils incluent explicitement les risques liés au climat et à l'environnement dans leur cadre d'appétence pour le risque.
5. Il est attendu des établissements qu'ils répartissent les responsabilités en matière de gestion des risques liés au climat et à l'environnement au sein de leur structure organisationnelle conformément au modèle des trois lignes de défense.
6. Aux fins des rapports internes, il est attendu des établissements qu'ils déclarent des données agrégées sur le risque reflétant leur exposition aux risques liés au climat et à l'environnement, afin de permettre à l'organe de direction et aux sous-comités concernés de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.
7. Il est attendu des établissements qu'ils intègrent les risques liés au climat et à l'environnement dans leur cadre de gestion des risques existant, comme des facteurs à l'origine des catégories de risques existantes, afin de les gérer, de les suivre et de les atténuer sur une période suffisamment longue, et leurs dispositifs devraient être réexaminés régulièrement. Les établissements devraient inscrire la détection et la quantification de ces risques dans leur processus global visant à assurer l'adéquation des fonds propres.

8. Il est attendu des établissements que, dans le cadre de leur gestion du risque de crédit, ils prennent en compte les risques liés au climat et à l'environnement à tous les stades pertinents du processus d'octroi de prêts et qu'ils suivent les risques pesant sur leurs portefeuilles.
 9. Il est attendu des établissements qu'ils examinent comment les événements climatiques et environnementaux pourraient avoir une incidence défavorable sur la continuité de leurs activités et dans quelle mesure la nature de leurs activités pourrait accroître les risques de réputation et/ou de responsabilité.
 10. Il est attendu des établissements qu'ils suivent en permanence les effets des facteurs liés au climat et à l'environnement sur leur exposition actuelle au risque de marché et sur leurs placements futurs, et qu'ils mettent au point des tests de résistance incorporant les risques climatiques et environnementaux.
 11. Il est attendu des établissements présentant des risques significatifs liés au climat et à l'environnement qu'ils évaluent l'adéquation de leurs tests de résistance en vue de leur intégration dans les scénarios de référence et les scénarios adverses.
 12. Il est attendu des établissements qu'ils évaluent si des risques significatifs liés au climat et à l'environnement pourraient entraîner des sorties nettes de trésorerie ou une diminution de leurs coussins de liquidité et, le cas échéant, qu'ils incluent ces facteurs dans leur cadre de gestion du risque de liquidité et leur calibrage des coussins de liquidité.
 13. Aux fins des déclarations réglementaires, il est attendu des établissements qu'ils publient des informations utiles et des indicateurs-clés sur les risques liés au climat et à l'environnement qu'ils estiment significatifs, en tenant dûment compte de la [communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat \(2019/C 209/01\) »](#).
-

2 Portée et application

2.1 Application aux établissements de crédit importants

Les attentes exposées dans le présent guide doivent être introduites dans le dialogue prudentiel entamé par la BCE avec les établissements de crédit importants qu'elle supervise directement. Ce guide a été élaboré conjointement par la BCE et les autorités compétentes nationales (ACN) dans le but d'apporter plus de transparence sur la conception de la BCE d'une gestion saine, efficace et exhaustive des risques liés au climat et à l'environnement ainsi que de leur déclaration dans le cadre prudentiel actuel³. En outre, il vise à sensibiliser le secteur et à renforcer son niveau de préparation à ces risques.

Le guide n'entend remplacer ou abroger aucune loi applicable. Il doit être lu en parallèle avec d'autres guides de la BCE, notamment le guide relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (guide ICAAP de la BCE)⁴. Les attentes prudentielles se rapportent à des dispositions spécifiques de la directive sur les exigences de fonds propres (directive CRD)⁵ et du règlement sur les exigences de fonds propres (règlement CRR)⁶. Aussi, le niveau et le périmètre de consolidation auxquels s'applique chacune des attentes prudentielles sont les mêmes que ceux exposés dans la disposition concernée.

Il est attendu des établissements importants qu'ils utilisent ce guide en tenant compte du caractère significatif de leur exposition aux risques liés au climat et à l'environnement. Aux fins du présent guide, le caractère significatif doit être considéré à la lumière des dispositions applicables de la CRD et du CRR⁷. Il convient de remarquer que l'évaluation du caractère significatif est propre à chaque établissement puisqu'elle tient compte des spécificités de son modèle d'activité, de son environnement opérationnel et de son profil de risque. En fonction de ces trois éléments, un établissement, indépendamment de sa taille, pourrait se concentrer sur un marché, un secteur ou une zone géographique exposé à des risques physique et de transition significatifs, ce qui le rendrait extrêmement vulnérable aux effets du

³ Cela signifie, en pratique, que le présent guide n'entend pas imposer des exigences d'audit supplémentaires.

⁴ Cf. [Guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital \(ICAAP\)](#), BCE, 2018. Le présent guide précise en outre comment les particularités des risques liés au climat et à l'environnement devraient être prises en compte dans la gestion des risques pesant sur les fonds propres.

⁵ [Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE](#) (JO L 176, 27.6.2013, p. 338).

⁶ [Règlement \(UE\) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement \(UE\) n° 648/2012](#) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁷ Cf. également chapitres 6 et 7 du présent guide.

changement climatique et de la dégradation de l'environnement⁸. Par ailleurs, outre le présent guide et les législations européenne et nationale applicables, les établissements sont encouragés à prendre dûment en considération d'autres publications pertinentes, comme celles des organismes suivants : Commission européenne (COM UE) ; ABE ; Réseau pour le verdissement du système financier (*Network for Greening the Financial System*, NGFS) ; Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ; Conseil de stabilité financière (CSF) ; Groupe de travail sur la communication financière liée au climat (GTCC) ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ; et ACN⁹.

Il convient de noter que les exemples de pratiques observées décrites dans les encadrés sont fournis uniquement à titre d'illustrations. Ces pratiques ne sont pas nécessairement à reproduire et ne remplissent pas nécessairement toutes les attentes prudentielles.

2.2 Date d'entrée en vigueur

Le présent guide est applicable à compter de la date de sa publication. Il est attendu des établissements importants qu'ils examinent, à la lumière des attentes exposées dans ce guide, dans quelle mesure leurs pratiques actuelles de gestion et de communication des risques liés au climat et à l'environnement sont saines, efficaces et exhaustives. Si nécessaire, ils devront rapidement commencer à les améliorer.

Dans le cadre du dialogue prudentiel, les équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams*, JST) inviteront, dès début 2021, les établissements de crédit importants à informer la BCE de toute divergence de leurs pratiques avec les attentes prudentielles formulées dans ce guide et des dispositions prises pour arriver progressivement à répondre à ces attentes. La BCE reconnaît que la gestion et la déclaration des risques climatiques et environnementaux, ainsi que les méthodologies et outils utilisés pour y faire face, sont aujourd'hui en pleine évolution et qu'ils devraient s'affiner avec le temps.

2.3 Application aux établissements de crédit moins importants

Le présent guide, élaboré conjointement par la BCE et les ACN, a pour but d'assurer l'application cohérente de normes prudentielles élevées dans l'ensemble de la zone

⁸ Cf. [Guide for Supervisors: Integrating climate-related and environmental risks in prudential supervision](#) (guide à l'intention des autorités prudentielles : intégrer les risques climatiques et environnementaux à la surveillance prudentielle, en anglais uniquement), document technique, NGFS, mai 2020.

⁹ Cf., par exemple, [Guidance Notice on Dealing with Sustainability Risks](#) (note d'orientation sur le traitement des risques en matière de durabilité, en anglais et allemand uniquement), Office fédéral allemand de contrôle des services financiers (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, BaFin), 2019 ; [Integration of climate-related risk considerations into banks' risk management](#) (bonne pratique : intégration des considérations de risque climatique dans la gestion des risques des établissements de crédit, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, 2020 ; et [Guide for Handling Sustainability Risks](#) (guide de la gestion des risques en matière de durabilité, en anglais et allemand uniquement), document de consultation, Autorité autrichienne de contrôle des marchés financiers (*Finanzmarktaufsichtsbehörde*, FMA), 2020.

euro. Il est donc recommandé aux ACN d'appliquer, dans la surveillance des établissements moins importants, les attentes exposées dans le présent guide proportionnellement à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné. La BCE reconnaît que plusieurs ACN ont formulé des lignes directrices sur les risques liés au climat et à l'environnement, ou qu'elle sont en train de le faire. Les établissements moins importants sont invités à tenir compte de celles-ci ainsi que des autres publications pertinentes de leur ACN.

2.4 Cadre prudentiel général

Le présent guide expose comment la BCE conçoit une gestion et une déclaration saines, efficaces et exhaustives des risques liés au climat et à l'environnement dans le cadre prudentiel actuel. À cet égard, les articles suivants de la CRD et du CRR sont particulièrement pertinents.

- L'article 73 de la CRD exige que « les établissements de crédit disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés ».
- L'article 74, paragraphe 1, de la CRD requiert que « les établissements disposent d'un dispositif solide de gouvernance d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines, et des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques ».
- L'article 74, paragraphe 2, de la CRD stipule que « les dispositifs, les processus et les mécanismes visés au paragraphe 1 sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement. Il est tenu compte des critères techniques définis aux articles 76 à 95 ».
- L'article 76, paragraphe 1, de la CRD exige que « les États membres veillent à ce que l'organe de direction approuve et revoie régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique ».
- L'article 79 de la CRD expose des exigences législatives particulières concernant les risques de crédit et de contrepartie que les autorités compétentes doivent obligatoirement avoir en place vis-à-vis des établissements de crédit.

- Aux termes de l'article 83, paragraphe 1, de la CRD, « les autorités compétentes veillent à la mise en œuvre de politiques et de processus qui permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché ».
- Selon l'article 85 de la CRD, « les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des politiques et processus pour évaluer et gérer leur exposition au risque opérationnel [...]. Les autorités compétentes veillent à l'existence de plans d'urgence et de poursuite de l'activité visant à assurer la capacité des établissements à limiter les pertes et à ne pas interrompre leur activité en cas de perturbation grave de celle-ci ».
- En vertu de l'article 91 de la CRD, « les membres de l'organe de direction disposent à tout moment des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions [...]».
- L'article 431, paragraphe 3, du CRR stipule que « les établissements adoptent une politique formelle pour se conformer aux exigences de publicité prévues à la présente partie, et disposent de politiques leur permettant d'évaluer l'adéquation de leurs mesures de publicité, y compris pour ce qui concerne leur vérification et leur fréquence. Les établissements disposent également de politiques leur permettant d'évaluer si leurs mesures de publicité fournissent aux acteurs du marché des informations complètes sur leur profil de risque ».
- Aux termes de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, « les établissements peuvent ne pas présenter une ou plusieurs des communications visées au titre II si l'information qu'elles fournissent n'est pas considérée comme significative, sauf en ce qui concerne les communications visées à l'article 435, paragraphe 2, point c), à l'article 437, et à l'article 450. Une information est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information ».

L'ABE a adopté plusieurs orientations précisant les articles susmentionnés. Lorsque le présent guide fait référence à ces orientations, la référence doit être lue en conjonction avec les articles concernés de la CRD/du CRR auxquels elles renvoient. Les orientations suivantes de l'ABE sont particulièrement pertinentes.

- Orientations du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) du 27 octobre 2010 relatives à la répartition des coûts et des avantages liés à la liquidité (*Guidelines on Liquidity Cost Benefit Allocation*, en anglais uniquement)
- Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)
- Orientations communes de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE (EBA/GL/2017/12)

- Orientations révisées de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*) et des tests de résistance prudentiels, modifiant les orientations ABE/GL/2014/13 (ABE/GL/2018/03)
- Orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (ABE/GL/2018/04)
- Orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines, au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, et la publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2015/22)
- Orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2014/14)
- Orientations de l'ABE relatives à l'externalisation (ABE/GL/2019/02)
- Orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06)

3 Risques liés au climat et à l'environnement

3.1 Définitions

Le changement climatique et la dégradation de l'environnement sont sources de changements structurels qui peuvent avoir une influence sur l'activité économique et, par suite, sur le système financier. Les risques liés au climat et à l'environnement sont communément considérés comme comprenant deux principaux facteurs de risque.

- **Le risque physique** fait référence aux effets financiers du changement climatique (notamment multiplication des événements climatiques extrêmes et modifications progressives du climat) et de la dégradation de l'environnement (comme la pollution de l'air, de l'eau et de la terre, le stress hydrique, la perte de biodiversité et la déforestation)¹⁰. Le risque physique peut être qualifié d'« aigu » quand il découle d'événements extrêmes, tels que la sécheresse, les inondations et les tempêtes, et de « chronique » lorsqu'il résulte de changements graduels, comme la hausse des températures, l'élévation du niveau de la mer, le stress hydrique, la perte de biodiversité, le changement d'utilisation des sols, la destruction de l'habitat et la pénurie de ressources¹¹. Il peut avoir des conséquences directes, par exemple des dommages causés aux biens immobiliers ou une baisse de productivité, ou indirectes, comme la perturbation des chaînes d'approvisionnement.
- **Le risque de transition** désigne la perte financière qu'un établissement peut encourir, directement ou indirectement, du fait du processus d'adaptation à une économie sobre en carbone et plus soutenable d'un point de vue environnemental. Il peut provenir, par exemple, de l'adoption relativement brutale de politiques climatiques et environnementales, du progrès technologique ou de variations du sentiment et des préférences de marché.

¹⁰ Cf. *Guide for Supervisors: Integrating climate-related and environmental risks in prudential supervision* (guide à l'intention des autorités prudentielles : intégrer les risques climatiques et environnementaux à la surveillance prudentielle, en anglais uniquement), document technique, NGFS, mai 2020.

¹¹ Cf. *Values at risk? Sustainability risks and goals in the Dutch financial sector* (valeurs en risque ? Risques et objectifs en matière de durabilité dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, 2019 ; *Indebted to nature: exploring biodiversity risks for the Dutch financial sector* (une dette envers la nature : étude des risques de perte de biodiversité pour le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, juin 2020 ; et *Guide for supervisors: Integrating climate-related and environmental risks in prudential supervision* (guide à l'intention des autorités prudentielles : intégrer les risques climatiques et environnementaux à la surveillance prudentielle, en anglais uniquement), document technique, NGFS, mai 2020.

3.2 Caractéristiques des risques liés au climat et à l'environnement

Les facteurs des risques physique et de transition ont une incidence sur les activités économiques et, par suite, sur le système financier. Cette incidence peut se manifester directement, du fait, par exemple, d'une perte de rentabilité des entreprises ou d'une dévaluation de leurs actifs, ou indirectement, par le biais des changements macrofinanciers¹².

Ces risques pèsent aussi sur la capacité de résistance du modèle opérationnel des établissements à moyen-long terme, surtout lorsque le modèle est centré sur des secteurs et des marchés particulièrement vulnérables aux risques liés au climat et à l'environnement. Les risques physiques et de transition peuvent également provoquer d'autres pertes, découlant, directement ou indirectement, de recours juridiques (ce qu'on appelle couramment le « risque de responsabilité »¹³) et de pertes de réputation résultant du fait que le public, les contreparties et/ou les investisseurs de l'établissement associent la banque à des effets négatifs sur l'environnement (« risque de réputation »).

Par conséquent, les risques physique et de transition constituent des facteurs déterminants des risques existants, notamment du risque de crédit, du risque opérationnel, du risque de marché et du risque de liquidité, ainsi que des risques n'entrant pas dans le cadre du pilier 1, comme le risque de migration, le risque d'écart de crédit dans le portefeuille bancaire, le risque immobilier et le risque stratégique (cf. tableau 1). De fait, les risques liés au climat et à l'environnement peuvent constituer des facteurs déterminants de plusieurs catégories de risques et de sous-catégories de catégories de risques existantes.

L'ampleur et la répartition des risques physique et de transition varient en fonction du niveau et du calendrier des mesures d'atténuation et de la façon, ordonnée ou non, dont se passe la transition. Les pertes éventuelles provenant des risques liés au climat et à l'environnement dépendent particulièrement de l'adoption future de politiques climatiques et environnementales, des évolutions technologiques ainsi que des variations des préférences des consommateurs et du sentiment du marché. Quoiqu'il en soit, les bilans des établissements de la zone euro et la valeur économique de leurs expositions seront, selon toute probabilité, affectés par une certaine combinaison de risques physique et de transition¹⁴. Les estimations existantes des effets négatifs à long terme du changement climatique sur le plan macroéconomique

¹² Si le changement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent donner naissance à un risque microprudentiel aussi bien que macroprudentiel, il convient de noter que le présent guide est élaboré par la BCE dans le contexte de la mission qui lui est conférée par le règlement pertinent du MSU et que, de ce fait, il se limite au risque microprudentiel.

¹³ Outre les poursuites à l'encontre de l'établissement (risque de responsabilité, cf. attente 9 relative à la gestion du risque opérationnel), ses contreparties peuvent également faire face à des risques juridiques résultant de facteurs climatiques et environnementaux qui, à leur tour, peuvent aggraver le risque de crédit de l'établissement (cf. attente 8 concernant la gestion du risque de crédit).

¹⁴ Cf. *Un appel à l'action. Le changement climatique comme source de risque financier*, NGFS, 2019 ; et *Too late, too sudden: Transition to a low-carbon economy and systemic risk* (trop tard, trop brutalement : transition vers une économie sobre en carbone et risque systémique, en anglais uniquement), Comité européen du risque systémique (CERS), 2016.

indiquent des pertes de patrimoine importantes et durables, qui peuvent s'expliquer par un ralentissement de l'investissement et une baisse de la productivité des facteurs dans de nombreux secteurs de l'économie, ainsi que par une réduction de la croissance potentielle du PIB¹⁵.

Tableau 1

Exemples de facteurs de risques liés au climat et à l'environnement

Types de risques influencés	Risque physique		Risque de transition	
	Facteurs liés au climat	Facteurs liés à l'environnement	Facteurs liés au climat	Facteurs liés à l'environnement
	• Événements climatiques extrêmes • Schémas climatiques chroniques	• Stress hydrique • Pénurie de ressources • Perte de biodiversité • Pollution • Autres	• Politiques et réglementations • Technologie • Sentiment de marché	• Politiques et réglementations • Technologie • Sentiment de marché
Risque de crédit	La probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (<i>loss given default</i> , LGD) dans les secteurs et zones géographiques vulnérables au risque physique peuvent être influencées, par exemple par le biais d'une diminution des valorisations des sûretés dans les portefeuilles immobiliers due à une hausse du risque d'inondation.		Les normes d'efficacité énergétique sont susceptibles d'entraîner d'importants coûts d'adaptation et d'entamer la rentabilité des entreprises, ce qui peut faire augmenter la PD et baisser la valeur des garanties.	
Risque de marché	Des événements physiques graves peuvent provoquer des revirements des anticipations des marchés qui se traduiraient par de soudaines revalorisations, un regain de volatilité et des moins-values sur actifs sur certaines places.		Les facteurs du risque de transition peuvent être à l'origine d'une brusque revalorisation des titres et des produits dérivés, par exemple les produits associés aux secteurs touchés par ce qu'on appelle « l'échouement des actifs » (<i>asset stranding</i>).	
Risque opérationnel	Les activités d'une banque peuvent être perturbées par des dommages physiques causés à ses biens immobiliers, ses filiales et ses centres de données par suite d'événements climatiques extrêmes.		Un revirement du sentiment des consommateurs relatif aux questions climatiques peut entraîner des risques d'atteinte à la réputation et de responsabilité en raison des scandales suscités par le financement d'activités controversées d'un point de vue environnemental.	
Autres types de risques (risque de liquidité, risque lié au modèle d'activité)	Le risque de liquidité peut être influencé dans le cas où des clients effectuent des retraits sur leur compte pour financer les réparations des dommages.		Les facteurs du risque de transition peuvent influencer la viabilité de certaines lignes métier et entraîner un risque stratégique pour certains modèles commerciaux si l'adaptation ou la diversification nécessaires n'ont pas lieu. Une revalorisation brutale des titres (due, par exemple, à l'échouement des actifs) peut réduire la valeur des actifs liquides de haute qualité détenus par les banques et, de ce fait, peser sur les coussins de liquidité.	

Source : BCE.

La définition des méthodologies d'évaluation de l'ampleur des risques liés au climat auxquels sont exposés le système financier dans son ensemble et les établissements en particulier avance rapidement. Les estimations disponibles laissent penser que le

¹⁵ Cf. *Technical supplement to the first NGFS comprehensive report* (supplément technique au premier rapport complet du NGFS, en anglais uniquement), NGFS, 2019 ; et *Long-Term Macroeconomic Effects of Climate Change: A Cross-Country Analysis* (effets macroéconomiques à long terme du changement climatique : analyse comparative entre pays, en anglais uniquement), *IMF Working Papers*, Fonds monétaire international (FMI), 2019.

risque physique¹⁶ comme le risque de transition¹⁷ seront sans doute significatifs. Même si la majorité des études se sont concentrées sur les risques climatiques, comme la baisse de valeur des actifs dans les secteurs à forte intensité carbone, d'autres facteurs environnementaux liés à la perte de services d'écosystème, tels que le stress hydrique, la perte de biodiversité et la pénurie de ressources, semblent également contribuer au risque financier^{18 19}. Il existe en outre des signes d'interconnexion entre le changement climatique et les risques environnementaux, dont les effets conjugués pourraient avoir des répercussions encore plus lourdes²⁰.

Les risques liés au climat et à l'environnement ont des caractéristiques distinctives qui méritent une attention particulière de la part des autorités prudentielles et des établissements, par exemple leurs effets considérables en termes de portée et d'ampleur, un horizon temporel incertain et plus long, ainsi que leur dépendance d'une action à court terme²¹.

Le changement climatique a une incidence de grande ampleur en termes d'activités commerciales et de régions géographiques touchées. Les secteurs les plus susceptibles d'en ressentir les effets physiques sont notamment l'agriculture, la sylviculture, les pêcheries, la santé humaine, l'énergie, les mines, les transports et infrastructures ainsi que le tourisme. Les secteurs qui peuvent être influencés par la transition vers une économie sobre en carbone sont, par exemple, l'énergie, les transports, le secteur manufacturier, la construction et l'agriculture²². Ainsi, la valeur

¹⁶ Environ un cinquième des expositions évaluées des établissements financiers néerlandais sur actions et obligations sont des expositions vis-à-vis de régions en situation de stress hydrique extrême. Cf. *Values at risk? Sustainability risks and goals in the Dutch financial sector* (valeurs en risque ? Risques et objectifs en matière de durabilité dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, 2019. Quelque 8,8 % des expositions sur prêts hypothécaires se situent dans des zones inondables d'une autre juridiction. Cf. *Transition in thinking: The impact of climate change on the UK banking sector* (réflexion en transition : incidence du changement climatique sur le secteur bancaire du Royaume-Uni, en anglais uniquement), Autorité de réglementation prudentielle du Royaume-Uni, Banque d'Angleterre, 2018.

¹⁷ Ainsi, le CERS (2016) constate que l'exposition des établissements financiers européens (notamment les banques, les fonds de pension et les sociétés d'assurance) envers les entreprises utilisant des combustibles fossiles est supérieure à 1 000 milliards d'euros et estime les pertes potentielles à 350-400 milliards d'euros, même dans le scénario d'une transition ordonnée. Les pertes sur actifs échoués pourraient s'élever à 6 000 milliards de dollars pour l'UE-28 dans le scénario d'une action retardée des autorités (IRENA, 2017). Une étude de la BCE portant sur un échantillon de 720 milliards d'euros conclut que 15 % des expositions sont sur les entreprises présentant la plus forte intensité carbone (BCE, 2019). Selon l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR, 2019), les expositions des grands groupes bancaires français sur les secteurs présentant la plus forte intensité en carbone s'élevaient à 12,7 % du total des expositions. Aux Pays-Bas, un test de résistance sur le risque de transition a montré que le ratio CET1 du secteur bancaire pourrait diminuer de plus de 4 % dans un scénario de transition grave mais plausible (Banque des Pays-Bas, 2018).

¹⁸ Cf. par exemple, *Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques. Résumé à l'intention des décideurs*, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (*Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, IPBES) 2019.

¹⁹ Cf. *Values at risk? Sustainability risks and goals in the Dutch financial sector* (valeurs en risque ? Risques et objectifs en matière de durabilité dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, 2019.

²⁰ Cf. *Guide for Supervisors: Integrating climate-related and environmental risks in prudential supervision* (guide à l'intention des autorités prudentielles : intégrer les risques climatiques et environnementaux à la surveillance prudentielle), document technique, NGFS, mai 2020.

²¹ Cf. *Un appel à l'action. Le changement climatique comme source de risque financier*, Premier rapport complet, NGFS, 2019.

²² Cf., par exemple, *In-depth analysis in support of the Commission communication COM (2018) 773* (analyse détaillée à l'appui de la communication COM(2018) 773 de la Commission, en anglais uniquement), Commission européenne, 2018.

des actifs associés, directement ou indirectement, à l'extraction, au traitement, à la combustion et à l'utilisation de combustibles fossiles ou qui ne sont pas suffisamment économes en énergie pourrait diminuer de façon soudaine et prononcée ; ces actifs pourraient même se retrouver « échoués »²³. En ce qui concerne les régions géographiques, l'incidence du changement climatique devrait varier considérablement dans le monde. Selon des projections de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), ses effets les plus dommageables seraient les suivants : en Europe du Sud, une hausse de la demande d'énergie et des vagues de chaleur ; en Europe de l'Ouest, des inondations côtières et des vagues de chaleur ; en Europe du Nord, des inondations côtières et des crues de rivières ; et, en Europe de l'Est, des crues de rivières²⁴. Des différences considérables pourraient aussi exister au sein d'un secteur ou d'une région géographique donnés. Les risques climatiques et environnementaux auxquels sont exposés les établissements de crédit de la zone euro devraient se concrétiser essentiellement à moyen-long terme²⁵. L'horizon de planification et la durée moyenne des prêts étant généralement plus courts que l'horizon temporel pendant lequel les principaux effets du changement climatique et de la dégradation de l'environnement se manifesteraient²⁶, il est important que les établissements adoptent une approche prospective et un horizon temporel plus long que d'habitude. En outre, une approche prospective leur permet de réagir en temps voulu en cas d'accélération du rythme de la transition vers une économie sobre en carbone et de matérialisation plus rapide que prévu des risques de transition.

3.3 Observations tirées de rapports de synthèses

La BCE a mené plusieurs évaluations visant à faire le bilan de la façon dont les établissements de crédit européens traitent les risques liés au climat et à l'environnement, principalement par le biais d'enquêtes ciblées portant sur des échantillons d'établissements de la zone euro²⁷, de l'évaluation des déclarations publiques des établissements de la zone et de l'analyse d'un échantillon de soumissions ICAAP. Les résultats de ces évaluations ont été intégrés au présent guide.

²³ Cf. *Guide for Supervisors: Integrating climate-related and environmental risks in prudential supervision* (guide à l'intention des autorités prudentielles : intégrer les risques climatiques et environnementaux à la surveillance prudentielle), document technique, NGFS, mai 2020.

²⁴ Cf. *Climate change, impacts and vulnerability in Europe 2012: An indicator-based report* (changement climatique, effets et vulnérabilité en Europe en 2012 : rapport reposant sur des indicateurs, en anglais uniquement), AEE, 2012.

²⁵ Cf. cartographie des risques réalisée par le MSU pour 2020, BCE 2019.

²⁶ Cf. *EBA report on undue short-term pressure from the financial sector on corporations* (rapport de l'ABE sur des pressions à court terme indues exercées par le secteur financier sur les entreprises, en anglais uniquement), ABE, 2019 ; *Waterproof? An exploration of climate-related risks for the Dutch financial sector* (Exploration des risques climatiques dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, 2017 ; et *French banking groups facing climate change-related risks* (Les groupes bancaires français face aux risques liés au changement climatique, en anglais uniquement), Analyses et synthèses, ACPR, 2019. Les rapports soulignent par ailleurs que, même si la durée moyenne des crédits est limitée, les établissements accordent également des concours qui sont généralement renouvelés ou prolongés au-delà de la période de prêt initiale, les rendant potentiellement particulièrement vulnérables aux risques de long terme tels que les risques liés au climat et à l'environnement.

²⁷ Les établissements constituant l'échantillon représentent environ 44 % du total des actifs des banques de la zone euro.

Si l'approche des risques liés au climat et à l'environnement varie en fonction de la taille, du modèle opérationnel, de la complexité et de la situation géographique des établissements, les évaluations susmentionnées démontrent que ceux-ci ont essentiellement abordé le sujet du point de vue de la responsabilité sociétale de l'entreprise et qu'ils n'ont pas encore mis au point une approche exhaustive de la gestion des risques.

D'après une enquête conjointe de la BCE et l'ABE, les établissements de crédit reconnaissent globalement le caractère significatif des risques physique et de transition ainsi que le besoin croissant d'évaluer les risques liés au climat et à l'environnement et de les intégrer à leurs processus de gestion des risques. Certes, la majorité des établissements ont mis en œuvre une ou plusieurs politiques en matière de durabilité²⁸, mais la plupart ne disposent pas des instruments pour apprécier l'incidence des risques climatiques et environnementaux sur leur bilan. Plus exactement, seuls un petit nombre d'établissements ont complètement intégré ces risques à leur cadre de gestion des risques, par exemple grâce à une approche de la mesure des risques, en définissant leur appétence pour le risque, en conduisant des tests de résistance et des analyses de scénarios et/ou en évaluant leur incidence sur l'adéquation de leurs fonds propres. La BCE constate que les établissements participent de plus en plus à des initiatives conjointes du secteur visant à mettre au point des méthodologies adéquates et à obtenir les données nécessaires.

L'évaluation des rapports ICAAP soumis par un échantillon d'établissements importants révèle l'hétérogénéité des pratiques. De nombreux établissements tiennent compte des risques climatiques dans leur processus de recensement des risques et/ou disposent de politiques excluant certains secteurs de leur activité de prêt/investissement sur la base de critères environnementaux. Cependant, les taxonomies des risques liés au climat sont très variées. Dans le meilleur des cas, les risques climatiques sont généralement intégrés aux catégories de risques existantes, comme le risque de crédit, le risque commercial/stratégique ou encore le risque opérationnel/d'atteinte à la réputation. Les approches visant à estimer leur caractère significatif sont toutefois limitées en termes de profondeur et de sophistication. Certains établissements commencent à fixer des limites reposant sur des indicateurs quantitatifs. Seuls quelques-uns d'entre eux intègrent les risques climatiques à leurs tests de résistance et leurs scénarios de tests de résistance inversés, et l'évaluation des conséquences sur leurs fonds propres et leurs exigences de fonds propres en cas de matérialisation de ces risques reste peu courante.

Une analyse des communications des établissements de crédit importants concernant les risques liés au climat et à l'environnement révèle que les pratiques de déclaration sont peu nombreuses et hétérogènes. Le niveau de déclaration est fonction de la taille des établissements : plus ils sont grands, plus leurs déclarations sont exhaustives. Parmi les établissements qui fournissent des informations sur leurs risques liés au climat et à l'environnement, très peu sont transparents quant aux définitions et méthodologies utilisées. Enfin, seulement une minorité de communications sont

²⁸ Il faut entendre des politiques intégrant l'effet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

conformes aux recommandations du GTCC. La BCE a néanmoins observé que plusieurs établissements participaient à des initiatives visant à promouvoir des publications plus larges et plus comparables et travaillaient à améliorer leurs procédures de déclaration.

4 Attentes prudentielles relatives aux modèles et à la stratégie opérationnels

Comme précisé dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne²⁹, les articles 73 et 74, paragraphe 1, de la CRD exigent des établissements de crédit la mise en œuvre de dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne afin d'assurer une gestion efficace et prudente de chacun d'entre eux. À cet égard, il est important que les établissements reconnaissent, évaluent et suivent l'incidence actuelle et prospective des facteurs climatiques et environnementaux sur leur environnement économique et qu'ils assurent la durabilité et la capacité de résistance de leur modèle opérationnel à l'avenir.

4.1 Environnement économique

Attente 1

Il est attendu des établissements de crédit qu'ils comprennent l'incidence, à court, moyen et long terme, des risques liés au climat et à l'environnement sur leur environnement économique afin d'être en mesure de prendre leurs décisions stratégiques et opérationnelles en toute connaissance de cause.

Comme indiqué dans les orientations de l'ABE, les établissements doivent cerner, évaluer et suivre l'environnement économique dans lequel ils opèrent, celui-ci fournissant des données essentielles pour l'évaluation des risques et événements susceptibles de les affecter³⁰. Il est demandé aux établissements de rendre compte des facteurs importants ayant une influence sur leur environnement économique. Celui-ci comprend un large éventail de facteurs et tendances externes qui influencent les conditions économiques dans lesquelles un établissement exerce, ou est susceptible d'exercer, son activité sur la base de ses expositions géographiques et économiques principales ou significatives³¹, par exemple les variables macroéconomiques, le cadre concurrentiel, les politiques et réglementations, la technologie, les évolutions sociétales/démographiques et les tendances géopolitiques³². Or, les risques climatiques et environnementaux peuvent avoir une incidence sur tous ces domaines.

²⁹ Cf. orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

³⁰ Cf. paragraphe 30 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

³¹ Cf. paragraphe 64 des orientations révisées de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et les test de résistance prudentiels (ABE/GL/2014/13).

³² Cf. paragraphe 65 des orientations révisées de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et les test de résistance prudentiels (ABE/GL/2014/13).

Lorsqu'ils analysent leur environnement économique, les établissements devraient recenser les risques entraînés par le changement climatique et la dégradation de l'environnement au niveau des secteurs et régions géographiques-clés et en rapport avec les produits et services qu'ils fournissent ou envisagent de fournir.³³ Ainsi, les risques climatiques et environnementaux sont susceptibles d'influencer la croissance économique, l'emploi ou les prix de l'immobilier aux échelons national, régional ou local. Les événements climatiques peuvent causer la sécheresse ou des inondations qui touchent la production agricole régionale ou la demande de logements aux niveaux national, régional ou local. La perte de services écosystémiques, comme la pollinisation animale, peut également avoir des répercussions directes sur le rendement des récoltes et la production agricole³⁴. Des changements de politique visant à promouvoir une économie résistante aux facteurs environnementaux pourraient faire diminuer la demande immobilière dans certaines zones, par exemple celles qui sont soumises à un fort risque d'inondation. Parallèlement, la concurrence pâtit de modifications structurelles des chaînes d'approvisionnement des entreprises, du verdissement du marché des financements et de l'évolution des préférences des consommateurs, qui s'éloignent de plus en plus des biens et services à forte intensité carbone. Dans le domaine de la technologie, les établissements ayant comme clients des secteurs grands consommateurs d'énergie, ou des centrales électriques dépendant fortement des combustibles fossiles, peuvent constater que leurs clients doivent faire face à des dépenses importantes de biens d'équipement pour décarboner leurs bouquets énergétiques. En général, il est attendu des établissements qu'ils adoptent une approche granulaire de ces effets sur leur environnement économique. Selon le type d'incidence exercée par le climat et l'environnement, les approches granulaires peuvent comprendre des différences intrasectorielles tenant compte des effets sur la chaîne d'approvisionnement ou de données détaillées sur la situation géographique.

Il est attendu des établissements qu'ils fournissent une documentation adéquate à l'appui de leur évaluation des risques liés au climat et à l'environnement en termes d'environnement économique. Ils pourraient, par exemple, l'inclure dans leur suivi régulier des risques importants ou émergents ou en attester lors des discussions de l'organe de direction³⁵.

Il est attendu des établissements qu'ils comprennent comment les risques liés au climat et à l'environnement influencent, à court, moyen et long terme, le cadre dans lequel ils mènent leurs activités, pour alimenter leur processus de stratégie opérationnelle. La façon dont les établissements réagissent stratégiquement aux modifications apportées à leur environnement économique par les risques liés au climat et à l'environnement aura une incidence sur la capacité de résistance de leur modèle opérationnel dans le temps. C'est pourquoi il est attendu qu'ils examinent explicitement les changements auxquels les facteurs climatiques et environnementaux soumettent leur cadre macroéconomique et réglementaire ainsi

³³ Cf. aussi paragraphes 59 et 60, principe 4, du guide ICAAP de la BCE.

³⁴ Cf. *Indebted to nature: exploring biodiversity risks for the Dutch financial sector (une dette envers la nature : étude des risques de perte de biodiversité pour le secteur financier néerlandais*, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, juin 2020.

³⁵ Cf. aussi principe 4 du guide ICAAP de la BCE.

que leur situation concurrentielle, notamment. Cet examen devrait se refléter sur leur processus de stratégie opérationnelle et se manifester dans des réunions et discussions informées de l'organe de direction³⁶.

L'horizon temporel est également une importante dimension à prendre en compte. Si certains risques, comme l'atteinte à la réputation, les événements climatiques extrêmes (inondations, par exemple) ou les évolutions liées aux politiques publiques³⁷, peuvent se faire sentir à court et moyen terme, d'autres s'étendent sur des périodes nettement plus longues. Il est attendu des établissements qu'ils tiennent compte des connaissances scientifiques les plus récentes pour améliorer leur compréhension des modifications de leur environnement économique qui pourraient survenir à l'avenir. Il leur est également recommandé de suivre les différentes initiatives prises à cet égard dans les juridictions où ils mènent leurs activités, par exemple en ce qui concerne les normes d'efficacité énergétique susceptibles d'affecter leurs portefeuilles immobiliers³⁸.

4.2 Stratégie opérationnelle

Attente 2

Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre leur stratégie opérationnelle, les établissements devraient y intégrer les risques liés au climat et à l'environnement qui ont une incidence sur leur environnement économique à court, moyen et long terme.

La stratégie opérationnelle d'un établissement est le principal outil lui permettant de se positionner dans son environnement économique de façon à générer des rendements acceptables, conformes à son appétence pour le risque. Comme exposé dans les orientations de l'ABE³⁹, les établissements de crédit devraient tenir compte de tout facteur significatif lié à leurs intérêts financiers et à leur solvabilité à long terme lorsqu'ils définissent leur stratégie opérationnelle. Or, les risques climatiques et environnementaux pourraient avoir une incidence directe sur l'efficacité des stratégies présentes et futures des établissements⁴⁰.

³⁶ Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les termes « l'organe de direction dans sa fonction exécutive » et « l'organe de direction dans sa fonction de surveillance » sont utilisés dans le présent guide sans recommander ni désigner une structure de gouvernance spécifique, et les références aux fonctions de direction (fonction exécutive) ou de surveillance (fonction non exécutive) doivent être comprises comme s'appliquant aux organes ou membres de l'organe de direction responsables de la fonction considérée en vertu de la législation nationale.

³⁷ Les « politiques publiques » désignent les règles, lois et réglementations édictées par une administration publique.

³⁸ Pour une analyse de l'effet prudentiel potentiel d'un resserrement des normes d'efficacité énergétique appliquées aux établissements de crédit, voir, par exemple, le rapport de l'Autorité de réglementation prudentielle britannique *Transition in thinking: the impact of climate change on the UK banking sector* (réflexion en transition : incidence du changement climatique sur le secteur bancaire du Royaume-Uni, en anglais uniquement), Encadré 3, Banque d'Angleterre, 2018.

³⁹ Cf. paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁴⁰ Cf. aussi paragraphes 25, 32 et 34, principes 2 et 4, du guide ICAAP de la BCE.

Il est attendu des établissements de crédit qu'ils déterminent quels risques liés au climat et à l'environnement ont une incidence sur leur stratégie opérationnelle à court, moyen et long terme, par exemple en utilisant des analyses de scénarios (de crise)⁴¹.

Comme exposé dans les orientations de l'ABE, les établissements devraient considérer les limitations, vulnérabilités et déficiences détectées dans les tests de résistance et analyses de scénarios internes lorsqu'ils mettent au point leur stratégie opérationnelle⁴². L'analyse de scénarios est un outil particulièrement utile dans le contexte des risques liés au climat et à l'environnement en raison de l'incertitude qui entoure l'évolution future du changement climatique et la façon dont la société y réagit⁴³. Un établissement peut tenir compte de cette incertitude dans sa prise de décisions stratégiques en mettant au point un ensemble de scénarios plausibles pour tester la capacité de résistance de son modèle opérationnel. Ces scénarios devraient contenir des hypothèses concernant l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement et les horizons temporels sur lesquels cette incidence devrait se matérialiser. Ces hypothèses, de nature quantitative et/ou qualitative, devraient reposer sur des informations prospectives, lorsqu'elles sont disponibles, et devraient être aussi pertinentes pour l'exposition d'un établissement au risque environnemental (en fonction du type d'activité, du secteur et de la situation géographique de ces expositions). Il faudra sans doute aussi faire appel au jugement d'experts étant donné que la nature du changement climatique en tant que facteur de risque financier présentera des difficultés nouvelles, qui ne sont pas encore apparues⁴⁴. Des analyses de scénarios peuvent être utilisées pour évaluer les risques à court-moyen terme et à long terme.

1. Une évaluation à court-moyen terme devrait contenir une analyse des risques liés au climat et à l'environnement auxquels l'établissement est exposé au cours de son horizon de planification actuel (3 à 5 ans).
2. En outre, il serait nécessaire de mener une évaluation à plus long terme portant sur une période plus longue que l'horizon de planification habituel (supérieure à 5 ans, donc conforme aux engagements des politiques publiques en matière de transition vers une économie plus durable)⁴⁵ de la capacité de résistance du modèle opérationnel actuel dans plusieurs scénarios plausibles pour l'avenir et

⁴¹ Plusieurs publications pourraient aider les établissements de crédit à mener leurs analyses de scénarios ou à trouver des scénarios pertinents, par exemple : *Technical supplement. The use of scenario analysis in disclosure of climate-related risks and opportunities* (supplément technique : utilisation de l'analyse de scénarios dans les communications relatives aux risques et opportunités liés au climat, en anglais uniquement), GTCC, 2017 ; et *Requirements for scenario-analysis* (exigences relatives à l'analyse de scénarios), NGFS, à paraître. Cf. attente 11 : « Les établissements devraient aussi tenir compte des scénarios climatiques de l'AIE et du GIEC en matière de risque physique ».

⁴² Cf. paragraphes 30 et 72 des orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (ABE/GL/2018/04).

⁴³ Cf. *Technical supplement. The use of scenario analysis in disclosure of climate-related risks and opportunities* (supplément technique : utilisation de l'analyse de scénarios dans les communications relatives aux risques et opportunités liés au climat, en anglais uniquement), GTCC, 2017.

⁴⁴ Des matrices du caractère significatif pourraient être envisagées pour déterminer les paramètres et hypothèses à utiliser dans chacun des scénarios. De telles matrices aideraient à hiérarchiser les paramètres en fonction des dimensions prédéfinies (sur chaque axe) : par exemple, la sensibilité au risque climatique et environnemental par secteur sur un axe et l'exposition de l'établissement à ces secteurs sur l'autre.

⁴⁵ Cf., par exemple, les objectifs de réduction des émissions de l'UE d'ici 2030 fixés par la Commission européenne.

pertinents pour l'estimation des risques liés au climat et à l'environnement, pour déceler les spécificités de ce type de risques.

Attente 2.2

La stratégie opérationnelle d'un établissement ainsi que sa mise en œuvre devraient refléter les risques liés au climat et à l'environnement, par exemple grâce à la fixation et au suivi d'indicateurs-clés de performance (*key performance indicators*, KPI) qui sont répercutés vers les lignes métier et les portefeuilles. Conformément aux orientations de l'ABE⁴⁶, le cadre de gestion des risques d'un établissement devrait lui permettre de former ses décisions relatives à la prise de risque en toute connaissance de cause, notamment les décisions concernant les évolutions internes comme externes. Pour soutenir leur stratégie opérationnelle, les établissements peuvent fixer des KPI pour tout type de risque lié au climat et à l'environnement. Ces KPI devraient, si possible, être mesurables et quantifiables. Selon la nature des activités de l'établissement, ces KPI devraient être répercutés vers les lignes métier et les portefeuilles pertinents. Il est également attendu des établissements qu'ils aient les capacités d'intégrer les risques significatifs liés au climat et à l'environnement aux niveaux concernés de leur organisation en attribuant des tâches spécifiques, en assurant le flux de communication entre les diverses fonctions, en suivant les progrès réalisés, en prenant les mesures correctives en temps utile et en surveillant toutes les charges budgétaires correspondantes. Lorsqu'ils déterminent leurs objectifs stratégiques, les établissements devraient notamment tenir compte des risques que présente la transition vers une économie plus durable, à faible intensité carbone, pour leurs portefeuilles de prêts et de négociation. Toute décision stratégique relative aux facteurs climatiques et environnementaux significatifs devrait être incorporée aux politiques de l'établissement, par exemple à ses politiques de crédit par secteur et par produit.

Encadré 2

Exemple de pratique observée : indicateurs-clés de performance liés au climat et à l'environnement

La BCE a observé un établissement qui a intégré les KPI suivants liés au climat et à l'environnement dans son cadre stratégique, dans le but de rendre mesurable sa stratégie de réduction de son exposition aux risques de transition : a) empreinte carbone de ses actifs ; b) étiquette énergétique moyenne de ses portefeuilles de prêts hypothécaires ; c) nombre de logements ayant connu une amélioration de leur étiquette énergétique grâce à son financement. Outre les KPI, l'établissement soumet ses portefeuilles à des tensions en recourant à un scénario de crise liée au climat. Le résultat du scénario est défini en termes d'effets macroéconomiques négatifs, ce qui peut ensuite être utilisé par l'établissement comme un indicateur pour piloter ses décisions stratégiques concernant les portefeuilles au cours du temps. L'approche stratégique de la banque en matière de risques provenant du changement climatique et d'autres évolutions environnementales repose à la fois sur les KPI et sur les résultats de l'analyse des scénarios. Ces indicateurs sont répercutés au niveau des lignes métier (par exemple, banque de détail, banque privée, banque commerciale et services

⁴⁶ Cf. paragraphes 136 et 139 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

bancaires aux entreprises). Pour chaque indicateur, un horizon temporel est fixé et les progrès réalisés sont mesurés par rapport à une année de base.

5 Attentes prudentielles relatives à la gouvernance et à l'appétence pour le risque

En vertu de l'article 74 de la CRD, il est attendu des établissements de crédit qu'ils disposent d'un solide dispositif de gouvernance pour leur permettre de détecter, gérer, suivre et déclarer efficacement les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, de façon à avoir une vision holistique de tous les risques, sur une base individuelle et consolidée⁴⁷. Pour comprendre les risques liés au climat et à l'environnement et y réagir, les établissements devraient les intégrer dans leurs dispositifs de gouvernance et d'appétence pour le risque, tout en impliquant de façon appropriée toutes les fonctions concernées. En outre, il est attendu qu'ils déclarent convenablement et régulièrement les risques climatiques et environnementaux à l'organe de direction pour assurer une bonne gestion de ces risques.

5.1 Organe de direction

Attente 3

Il est attendu de l'organe de direction qu'il tienne compte des risques liés au climat et à l'environnement lorsqu'il définit la stratégie opérationnelle globale de l'établissement, ses objectifs opérationnels et son dispositif de gestion des risques, et qu'il assure une surveillance efficace de ces risques.

Comme exposé dans les orientations de l'ABE⁴⁸, les responsabilités de l'organe de direction⁴⁹ comprennent la définition, l'approbation et la supervision de la mise en œuvre des éléments suivants : la stratégie opérationnelle globale et les principales politiques ; la stratégie globale en matière de risques ; un cadre adéquat de gouvernance et de contrôle internes. Étant donné l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement sur ces éléments, l'organe de direction joue un rôle-clé en ce qui concerne sa fonction de surveillance comme sa fonction exécutive⁵⁰.

Il est attendu de l'organe de direction qu'il attribue explicitement les rôles et responsabilités en matière de risques liés au climat et à l'environnement à ses membres et/ou ses sous-comités. Selon les orientations de l'ABE, l'organe de direction doit s'assurer que les rapports hiérarchiques et la répartition des

⁴⁷ Cf. également paragraphe 30 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

⁴⁸ Cf. paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁴⁹ Cf. note de bas de page n°29 pour une explication de l'utilisation des termes « l'organe de direction dans sa fonction exécutive » et « l'organe de direction dans sa fonction de surveillance » et le paragraphe 9 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁵⁰ Cf. également article 91 de la CRD et orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction (ABE/GL/2017/12).

responsabilités au sein de l'établissement soient clairs, bien définis, cohérents, exécutoires et bien documentés⁵¹. Nonobstant sa responsabilité collective, globale et ultime, à l'égard de l'établissement, l'organe de direction devrait attribuer les rôles et fonctions, comme il convient, au sein de la structure organisationnelle de façon explicite et formelle et conformément au profil de risque de l'établissement. Les établissements peuvent, sur la base du principe de proportionnalité, instaurer des comités autres que ceux auxquels il est fait spécialement référence dans la CRD⁵². Ils peuvent envisager de confier la responsabilité des risques liés au climat et à l'environnement à un membre d'un comité existant ou de mettre en place un comité spécifique.

Encadré 3

Exemple de pratique observée : instauration de comités spécifiques

La BCE a observé plusieurs établissements qui ont instauré des comités spécifiques dans le cadre de leurs efforts pour tenir pleinement compte des risques liés au climat et à l'environnement. Ainsi, dans le contexte de son plan stratégique à moyen terme, une banque procède à la mise en place d'un comité recourant à des experts internes et externes (comme des chercheurs dans les disciplines concernées) pour conseiller l'organe de direction et l'aider à définir sa stratégie ESG (qui inclut les risques liés au climat et à l'environnement). Pour cela, la banque examine, par exemple, les risques climatiques et environnementaux auxquels elle est exposée ainsi que les politiques de financement sectorielles associées, qui définissent des objectifs et des limites aux expositions de certains secteurs. Un autre établissement a institué un comité dédié chargé de fournir des lignes directrices avisées concernant les transactions ayant des implications complexes pour le climat et l'environnement. Ce comité est présidé par la direction générale.

Attente 3.2

Il est attendu de l'organe de direction qu'il tienne compte des connaissances, des compétences et de l'expérience de ses membres en matière de risques liés au climat et à l'environnement lorsqu'il évalue leur aptitude collective. Comme exposé dans la CRD et précisé dans les orientations communes de l'AEMF et de l'ABE⁵³, l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement, y compris des principaux risques auxquels il est exposé, et il doit les passer en revue régulièrement⁵⁴. Il est également attendu de l'organe de direction qu'il dispose d'une compréhension adéquate des risques liés au climat et à l'environnement, afin de pouvoir tenir compte, lors de son évaluation de l'aptitude collective de ses membres, des connaissances, des compétences et de l'expérience

⁵¹ Cf. paragraphes 20 et 67 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁵² Cf. paragraphe 41 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁵³ Cf. orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes-clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE (EBA/GL/2017/12).

⁵⁴ Cf. article 91 de la CRD.

nécessaires à une gestion et une déclaration saines et efficaces des risques de ce type auxquels l'établissement est soumis.

Attente 3.3

Il revient à l'organe de direction de s'assurer que l'établissement intègre de façon appropriée les risques liés au climat et à l'environnement dans sa stratégie opérationnelle globale et son dispositif de gestion des risques⁵⁵.

L'organe de direction devrait participer à la définition, l'approbation et la supervision du processus de stratégie opérationnelle⁵⁶ et il devrait prendre ses décisions sur une base solide et éclairée⁵⁷. Comme expliqué précédemment, l'organe de direction devrait considérer les effets à court, moyen et long terme des facteurs climatiques et environnementaux sur la stratégie opérationnelle globale de l'établissement et intégrer clairement les responsabilités concernées à sa structure organisationnelle. L'organe de direction devrait également déterminer l'importance des risques liés au climat et à l'environnement et préciser, documents à l'appui, les informations qualitatives et quantitatives sur lesquelles reposent ses décisions⁵⁸. En ce qui concerne sa fonction de définition, approbation et supervision de la mise en œuvre des politiques-clés de l'établissement^{59 60}, l'organe de direction devrait examiner de façon continue si les politiques existantes couvrent l'ensemble des risques liés au climat et à l'environnement, notamment les politiques (de crédit) par secteur et par produit.

Pour atteindre une vision holistique des risques⁶¹, tout en tenant compte des intérêts financiers à long terme⁶² de l'établissement, l'organe de direction devrait étudier explicitement la réaction de l'établissement aux objectifs fixés par les traités internationaux comme l'accord de Paris (2015), les politiques de l'UE relatives à l'environnement telles que le pacte vert pour l'Europe, les politiques locales et nationales ainsi que les résultats d'évaluations solides des risques liés au climat et à l'environnement, par exemple celles du GIEC et de l'IPBES.

Attente 3.4

Il est attendu de l'organe de direction qu'il exerce une surveillance efficace de l'exposition de l'établissement et de sa réaction aux risques liés au climat et à l'environnement. Comme exposé dans les orientations de l'ABE⁶³, la fonction de supervision comprend l'examen de l'accomplissement de la fonction de direction et de l'atteinte des objectifs. Pour favoriser une fonction de supervision efficace et une prise de décisions avisée⁶⁴, il est recommandé à l'organe de direction, dans sa fonction exécutive, de fixer des indicateurs-clés de performance (KPI) et des indicateurs-clés de risque (*key risk indicators*, KRI), comme expliqué dans les parties précédente et

⁵⁵ Cf. aussi principes 1 a), 2 c et e), ainsi que paragraphes 32 et 34 du guide ICAAP de la BCE.

⁵⁶ Cf. paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁵⁷ Cf. paragraphe 28 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁵⁸ Cf. paragraphe 63 du guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP).

⁵⁹ Cf. paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁶⁰ Cf. paragraphe 33 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁶¹ Cf. paragraphe 95 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁶² Cf. paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁶³ Cf. paragraphe 24 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁶⁴ Cf. paragraphe 28 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

suivante. L'organe de direction dans sa fonction de supervision devrait suivre et examiner avec attention les objectifs ainsi que toute évolution de ces KPI et KRI.

5.2 Appétence pour le risque

Attente 4

Il est attendu des établissements qu'ils incluent explicitement les risques liés au climat et à l'environnement dans leur cadre d'appétence pour le risque.

Un établissement devrait disposer d'un cadre d'appétence pour le risque tenant compte de la totalité des risques significatifs auxquels il est exposé, qui soit prospectif, conforme à l'horizon du plan stratégique défini dans la stratégie opérationnelle et régulièrement réexaminé⁶⁵. L'intégration des risques liés au climat et à l'environnement au cadre d'appétence pour le risque accroît la capacité des établissements à résister à ces risques et à les gérer, par exemple en fixant des limites aux prêts accordés aux secteurs et régions géographiques fortement exposés à ces risques⁶⁶.

Attente 4.1

Il est attendu des établissements qu'ils élaborent une description bien définie des risques liés au climat et à l'environnement dans l'inventaire des risques qui alimente leur déclaration d'appétence pour le risque. L'inventaire des risques, aboutissement du processus de détection des risques, devrait reposer sur la taxonomie interne des risques de l'établissement, qui est une classification des différents types et facteurs de risque au sein de laquelle les risques liés au climat et à l'environnement devraient être clairement définis⁶⁷. L'inventaire des risques sert de base à la déclaration d'appétence pour le risque.

Attente 4.2

Il est attendu des établissements qu'ils définissent des indicateurs-clés de risque appropriés et fixent des limites adaptées afin de gérer efficacement les risques liés au climat et à l'environnement, conformément à leurs dispositifs habituels de suivi et de remontée d'informations. Selon les orientations de l'ABE, les établissements devraient veiller à ce que leur stratégie relative au risque et leur appétence pour le risque tiennent compte de tous les risques significatifs auxquels ils sont exposés et qu'ils précisent des limites, tolérances ou seuils de risque⁶⁸. En outre, les établissements devraient disposer d'un cadre de gestion des risques garantissant que, lorsque des limites sont dépassées, il existe un processus défini pour faire remonter l'information aux niveaux hiérarchiques supérieurs et réagir, ainsi qu'une procédure appropriée de suivi⁶⁹. La BCE escompte que les établissements suivent et

⁶⁵ Cf. également paragraphe 21 du guide ICAAP de la BCE.

⁶⁶ Cf. aussi paragraphes 25,32 et 34, principe 2 c), du guide ICAAP de la BCE.

⁶⁷ Cf. également paragraphes 31-35 et 59-66 du guide ICAAP de la BCE.

⁶⁸ Cf. paragraphe 100 des orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) et des tests de résistance prudentiels, modifiant les orientations ABE/GL/2014/13 (ABE/GL/2018/03).

⁶⁹ Cf. paragraphe 138 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

déclarent leurs expositions aux risques liés au climat et à l'environnement sur la base des données actuelles et d'estimations prospectives. Elle attend également d'eux qu'ils attribuent des indicateurs quantitatifs à ces risques, et notamment aux risques physique et de transition. Cependant, elle est consciente que les définitions communes et taxonomies de ces risques sont encore en cours d'élaboration et que des descriptions qualitatives peuvent être utilisées comme mesures intermédiaires pendant que les établissements conçoivent des indicateurs quantitatifs appropriés. Il est également attendu que les indicateurs et limites de l'appétence pour le risque soient déterminés sur la base du niveau de risque que l'établissement est prêt à assumer dans le cadre de sa capacité de prise de risques, conformément à son modèle opérationnel.

En matière de risques climatiques, les établissements devraient développer des indicateurs tenant compte de la nature à long terme du changement climatique, et notamment du fait que les évolutions divergentes de la température et des émissions de gaz à effet de serre (GES) peuvent accentuer encore ces risques. Ces indicateurs devraient soutenir la capacité de l'établissement à réagir à une transition soudaine vers une économie sobre en carbone ou à un événement physique ayant des répercussions sur ses opérations ou ses portefeuilles de prêts et à mettre rapidement en œuvre des mesures d'atténuation.

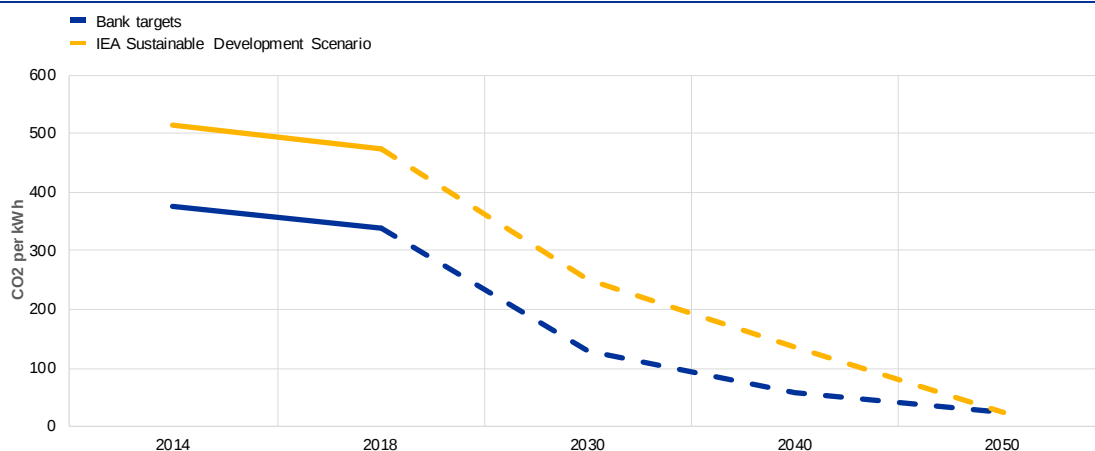
Encadré 4

Exemple de pratique observée : ciblage de l'intensité carbone et contribution du bilan à la capacité de résistance au changement climatique

La BCE a constaté que plusieurs banques se fixaient comme objectif de maintenir la teneur en carbone du bouquet énergétique qu'elles financent à des valeurs conformes à l'objectif de l'accord de Paris de 2015, qui est de contenir l'augmentation des températures bien au-dessous de 1,5-2°C. Il s'agit-là de l'une des approches possibles pour réduire l'exposition aux risques de transition provenant des mesures de politique publique annoncées pour les décennies à venir.

Graphique A

Ciblage de l'intensité carbone



Source : Perspectives énergétiques mondiales 2019.

Pour quantifier ces objectifs, certaines banques ont recours au scénario de développement durable de l'Agence internationale de l'énergie ou à un scénario semblable, comme illustré par le graphique. D'autres adoptent une approche différente : pour chaque secteur ayant une empreinte carbone élevée, elles mesurent et comparent comment les prêts à ce secteur contribuent à la capacité de résistance au changement climatique et ajustent leur portefeuille de prêts en conséquence. Ces méthodologies ne s'excluent pas mutuellement et, de fait, certains établissements en appliquent plusieurs.

Attente 4.3

Il est attendu des établissements qu'ils veillent à ce que leurs politiques et pratiques de rémunération encouragent un comportement conforme à leur approche (des risques) en matière de climat et d'environnement ainsi qu'à leurs engagements volontaires. Comme exposé dans les orientations de l'ABE, les politiques et pratiques de rémunération des établissements devraient être compatibles avec leur appétence pour le risque, leur stratégie opérationnelle et leurs objectifs à long terme⁷⁰. Les structures d'incitation devraient favoriser les comportements conformes à leur appétence pour le risque et leurs objectifs opérationnels à long terme⁷¹ et décourager une prise de risque excessive. Les politiques et pratiques de rémunération, notamment le report de rémunération et la mise au point de critères de performance, devraient contribuer à renforcer une approche à long terme de la gestion des risques liés au climat et à l'environnement, conforme à l'appétence pour le risque et à la stratégie de chaque établissement. Pour encourager un comportement conforme à leur approche en la matière, les établissements disposant d'objectifs relatifs au climat et à l'environnement pourraient envisager la mise en œuvre d'une composante variable de la rémunération liée à la réalisation de ces objectifs. Lorsque la quantification des effets financiers des risques liés au climat et à l'environnement est difficile, l'organe de direction peut inclure des critères qualitatifs appropriés dans la politique de rémunération.

⁷⁰ En outre, les établissements de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille et/ou des conseils financiers doivent inclure dans leur politique de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité et publier ces informations, à compter de mars 2021, sur leur site Internet, en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

⁷¹ Cf. orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines, au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, et la publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2015/22).

5.3 Structure organisationnelle

Attente 5

Il est attendu des établissements qu'ils répartissent les responsabilités en matière de gestion des risques liés au climat et à l'environnement au sein de leur structure organisationnelle conformément au modèle des trois lignes de défense.

En vertu de l'article 74 de la CRD et comme précisé dans les orientations de l'ABE, les établissements devraient disposer d'un processus décisionnel clair, transparent et documenté ainsi que d'une attribution claire des responsabilités et du pouvoir au sein de leur dispositif de contrôle interne, incluant notamment les lignes métier, unités internes et fonctions de contrôle interne⁷² qui favorisent une prise de décision en connaissance de cause par l'organe de direction⁷³. Par conséquent, les responsabilités en matière de détection, d'évaluation et de gestion des risques liés au climat et à l'environnement devraient être réparties de façon équitable entre les différentes fonctions de l'établissement.

Attente 5.1

Il est attendu des établissements qu'ils attribuent explicitement les responsabilités en matière de risques liés au climat et à l'environnement au sein de leur établissement. Ces responsabilités doivent aussi être clairement attestées dans les politiques, procédures et contrôles pertinents. Les établissements devraient définir de façon explicite quelles structures internes sont chargées d'examiner les risques liés au climat et à l'environnement et décrire clairement leurs mandats et procédures de travail respectifs. Les établissements peuvent soit répartir ces responsabilités entre les structures existantes, soit, si cela est jugé utile, envisager la création d'une structure spécifique chargée de coordonner l'approche globale de la gestion des risques de l'établissement en matière de risques climatiques et environnementaux. S'ils décident d'établir une structure spécifique, son intégration aux processus et interfaces d'autres fonctions devra être clairement définie. Quels que soient les dispositifs choisis, les établissements devront décrire les relations entre les structures concernées et leurs procédures de travail afin d'assurer un flux d'informations adéquat entre toutes les parties prenantes.

Attente 5.2

Il est attendu des établissements qu'ils veillent à ce que les fonctions participant à la gestion des risques liés au climat et à l'environnement disposent des ressources humaines et financières appropriées. Conformément aux orientations de l'ABE, les établissements devraient s'assurer que les fonctions de contrôle interne disposent des ressources financières et humaines appropriées ainsi que des pouvoirs pour remplir leur rôle efficacement⁷⁴. Dans le même esprit, ils devraient évaluer l'adéquation de la capacité et des ressources pour faire face aux risques liés au climat et à l'environnement, notamment dans les fonctions qui gèrent ces risques. Si nécessaire, ils devront renforcer la capacité et les ressources disponibles, et favoriser une formation appropriée de toutes les fonctions concernées.

⁷² Cf. paragraphe 131 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁷³ Cf. paragraphes 28 et 94 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁷⁴ Cf. paragraphes 155 et 160 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

Cela consistera notamment à s'assurer que les normes, attitudes et comportements de l'établissement en matière de sensibilisation au risque tiennent compte des effets incertains mais potentiellement importants des risques liés au climat et à l'environnement.

Attente 5.3

Les établissements devraient définir les tâches et responsabilités de la première ligne de défense en termes de prise et de gestion des risques liés au climat et à l'environnement. Les établissements devraient s'assurer que la première ligne de défense remplisse ses fonctions conformément à toute politique, procédure ou limite relative au climat et à l'environnement. Plus particulièrement, la première ligne de défense devrait détecter, évaluer et suivre tous les risques climatiques et environnementaux pertinents pour la solvabilité et la note/notation d'un client, et mener la diligence appropriée sur ces risques, conformément à l'attente 7.4.

Attente 5.4

Il est attendu des établissements qu'ils définissent les tâches et responsabilités de la fonction de gestion des risques en matière de détection, évaluation, mesure, suivi et déclaration des risques liés au climat et à l'environnement. La principale responsabilité de la fonction de gestion des risques est de veiller à ce que tous les risques soient détectés, évalués, mesurés, suivis, gérés et dûment déclarés par les unités concernées de l'établissement⁷⁵. Il est attendu qu'elle fournisse des informations, des analyses et des expertises indépendantes et pertinentes sur les expositions aux risques. Les risques liés au climat et à l'environnement se matérialisant à travers les risques existants, les tâches et responsabilités devraient être intégrées dans le dispositif de gestion existant, comme expliqué ci-dessous dans la partie relative à la gestion des risques.

Encadré 5

Exemple de pratique observée : points de contact horizontaux

La BCE a observé plusieurs établissements qui ont mis en œuvre des mesures spécifiques afin de promouvoir une culture du risque tenant compte des risques liés au climat et à l'environnement. Ainsi, une banque a désigné certains employés comme points de contact horizontaux pour s'assurer que les risques climatiques et environnementaux soient correctement intégrés aux procédures de travail de sa fonction de gestion des risques. Une autre a mis en place des correspondants pour les lignes métier coopérant activement et ayant des contacts avec les fonctions de gestion des risques et/ou les autres fonctions impliquées dans les risques ESG (risques environnementaux, sociaux et de gouvernance) notamment les risques climatiques et environnementaux.

Attente 5.5

Il est attendu des établissements qu'ils définissent les tâches et responsabilités de la fonction de conformité en s'assurant que le risque de conformité provenant des risques liés au climat et à l'environnement soit dûment pris en compte et efficacement intégré à tous les processus concernés. La fonction de conformité devrait fournir des conseils à l'organe de direction sur les mesures à adopter pour garantir le respect des lois, règles, règlements et normes

⁷⁵ Cf. paragraphe 174 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

applicables et devrait évaluer l'incidence potentielle de tout changement apporté au cadre juridique ou réglementaire sur les activités de l'établissement et son dispositif de conformité⁷⁶. Les règles et normes en matière de durabilité étant susceptibles d'évoluer dans le temps, les établissements pourraient, de plus en plus, être confrontés à des risques liés à la conformité (risques de responsabilité, de contentieux et de réputation, par exemple) découlant de problèmes climatiques et environnementaux.

Attente 5.6

Il est attendu de la fonction d'audit interne qu'elle étudie, dans le cadre de ses examens, le niveau de préparation de l'établissement pour gérer les risques liés au climat et à l'environnement. La fonction d'audit interne devrait examiner le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement en s'intéressant notamment aux événements externes et aux modifications, notamment, du profil de risque, des produits et/ou des lignes métier de l'établissement⁷⁷. Cet examen devrait également porter sur l'adéquation des dispositifs de gestion des risques liés au climat et à l'environnement. En outre, les politiques et procédures d'un établissement en matière de risques liés au climat et à l'environnement relèvent de la fonction d'audit interne, puisque le rôle de cette dernière est de vérifier le respect des politiques et procédures internes de l'établissement ainsi que des exigences externes.

5.4 Obligation de déclaration

Attente 6

Aux fins des rapports internes, il est attendu des établissements qu'ils déclarent des données agrégées sur le risque reflétant leur exposition aux risques liés au climat et à l'environnement, afin de permettre à l'organe de direction et aux sous-comités concernés de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Les orientations de l'ABE⁷⁸ exposent comment les établissements devraient mettre en place des mécanismes de déclaration réguliers et transparents, afin que l'organe de direction, son comité des risques, lorsqu'il a été instauré, et l'ensemble des unités concernées de l'établissement reçoivent en temps utile des rapports précis, concis, compréhensibles et judicieux, et puissent partager des informations pertinentes sur la détection, la mesure ou l'évaluation, le suivi et la gestion des risques. Par conséquent, la BCE s'attend à ce que les établissements intègrent les risques liés au climat et à l'environnement à leurs cadres de déclaration afin d'aider la prise de décisions au niveau de la direction. La BCE prend acte que les indicateurs et les instruments sont en pleine évolution et que, à l'heure actuelle, les données dont disposent les établissements sont parfois incomplètes. Elle estime cependant que la déclaration des risques climatiques et environnementaux devrait s'améliorer au fil du temps. Tant

⁷⁶ Cf. paragraphe 192 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁷⁷ Cf. paragraphe 139 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁷⁸ Cf. paragraphe 145 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

qu'il sera jugé impossible ou prématuré de fournir des rapports exacts et complets, la BCE attend des établissements qu'ils évaluent les informations dont ils ont besoin pour élaborer leur stratégie et gérer les risques, qu'ils répertorient les lacunes des données existantes et qu'ils conçoivent un plan pour les combler et remédier à toutes les insuffisances.

Attente 6.1

Il est attendu des établissements qu'ils mettent au point une approche holistique de la gouvernance des données en matière de risques liés au climat et à l'environnement. Selon les orientations de l'ABE, des mécanismes de déclaration réguliers et transparents devraient être établis afin d'assurer la production en temps utile de rapports précis, concis, compréhensibles et judicieux permettant le partage des informations pertinentes sur la détection, la mesure ou l'évaluation, le suivi et la gestion des risques⁷⁹. Il est attendu des établissements qu'il définissent et documentent les risques liés au climat et à l'environnement et qu'ils les intègrent à leur cadre de déclaration, afin de pouvoir suivre, gérer et atténuer efficacement leur exposition à ces risques. Cela concerne notamment la gouvernance des données sur le risque, l'infrastructure informatique, les capacités d'agrégation des données sur le risque et les procédures de déclaration. Les établissements devraient veiller à ce que leur cadre de déclaration des données sur les risques climatiques et environnementaux fonctionne en conjonction avec les indicateurs de ces risques figurant dans leur déclaration d'appétence pour le risque et leurs processus de gestion des risques. Le cadre de déclaration devrait aussi étayer, le cas échéant, les KPI utilisés pour évaluer la performance de l'établissement en termes de risques climatiques et environnementaux et de communication au public⁸⁰.

Attente 6.2

Les risques liés au climat et à l'environnement ayant des caractéristiques spécifiques, il est attendu des établissements qu'ils envisagent d'adapter leurs systèmes d'information, afin de recueillir et agréger systématiquement les données nécessaires pour évaluer leur exposition à ces risques. Même s'il est attendu des établissements qu'ils incorporent la taxonomie des données de ces risques, il est également admis que le manque actuel de définitions communes et de taxonomies et l'insuffisance de données pourraient rendre cette intégration impossible. En pareil cas, les établissements devraient réfléchir à l'instauration de processus et procédures de déclaration reposant sur des indicateurs de risque qualitatifs internes ou externes, afin de s'assurer que l'organe de direction soit informé de façon adéquate des risques liés au climat et à l'environnement. À cette fin, l'organe de direction devrait être conscient que la couverture des données qu'il reçoit est limitée et qu'il existe des contraintes juridiques et techniques. L'organe de direction devrait utiliser ces informations pour alimenter ses discussions, poser des questions et prendre ses décisions en matière de gestion des effets des risques climatiques et environnementaux.

Attente 6.3

Il est attendu que les rapports sur le risque d'un établissement fassent état de l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement sur son modèle

⁷⁹ Cf. paragraphe 145 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁸⁰ Cf. norme 239 du CBCB, que la BCE utilise comme référence en matière de bonnes pratiques, dans le cadre de ses activités continues de supervision prudentielle, pour évaluer les capacités d'agrégation des données sur les risques et les pratiques de déclaration des risques des banques.

opérationnel, sa stratégie et son profil de risque⁸¹. Dans leurs rapports sur le risque, les établissements devraient s'efforcer de couvrir tous les risques significatifs liés au climat et à l'environnement dans l'ensemble de l'entité juridique et/ou des lignes métier. Ces rapports, qui traitent également des risques liés au climat et à l'environnement, devraient être intégrés au cadre de déclaration des risques existants. La profondeur et la portée de ces rapports devraient dépendre de la taille et la complexité des opérations et du profil de risque de l'établissement.

Attente 6.4

Les établissements devraient être en mesure de produire en temps utile des données agrégées et actualisées sur les risques liés au climat et à l'environnement. Cette attente est conforme aux orientations de l'ABE, selon lesquelles les établissements doivent disposer de systèmes d'information et de communication efficaces et fiables, qui gèrent pleinement les capacités d'agrégation des données sur le risque en temps normal comme en temps de crise⁸². La question des délais est cruciale dans le cas de ces risques en raison, notamment, des effets d'une transition brutale vers une économie sobre en carbone ou de l'incidence d'un événement physique sur les activités d'un établissement. Par conséquent, l'organe de direction devrait rester au courant de toute évolution aux niveaux national, international, politique et réglementaire susceptible d'avoir une influence sur ses attentes en matière de communication financière. Un établissement devrait être capable d'adaptation, afin de produire des données agrégées sur les risques climatiques et environnementaux permettant de faire face à toutes sortes de demandes de notifications ponctuelles sur sa gestion des risques, notamment émises en période de tensions ou de crise, liées à une modification des besoins internes et provenant des autorités de contrôle, dans la mesure où la demande de rapports sur ce type de risques augmente.

⁸¹ Cf. aussi paragraphes 29 et 30, principe 2, du guide ICAAP de la BCE.

⁸² Cf. orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11) et partie 5.8 des orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process*, processus de contrôle et d'évaluation prudentiels) et des tests de résistance prudentiels (ABE/GL/2018/03).

6 Attentes prudentielles en matière de gestion des risques

Le présent chapitre s'appuie sur le précédent pour fournir des lignes directrices détaillées sur l'intégration des risques liés au climat et à l'environnement à la gestion des risques de crédit, opérationnels, de marché et de liquidité, ainsi qu'à l'ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*, processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital) en général. Il traite notamment de la quantification des risques par des analyses de scénarios et des tests de résistance.

6.1 Cadre de gestion des risques

Attente 7

Il est attendu des établissements : a) qu'ils intègrent les risques liés au climat et à l'environnement dans leur cadre de gestion des risques, en tant que facteurs à l'origine des catégories de risques existantes, afin de les gérer, de les suivre et de les atténuer sur une période suffisamment longue ; et b) qu'ils réexaminent régulièrement leurs dispositifs. Les établissements devraient inscrire la détection et la quantification de ces risques dans leur processus global visant à assurer l'adéquation des fonds propres.

Dans le contexte de leur dispositif de contrôle interne global, les établissements devraient être dotés d'un cadre de gestion des risques à l'échelle de l'ensemble de l'entité couvrant toutes les lignes métier et unités internes, y compris les fonctions de contrôle interne⁸³.⁸⁴ Aux termes de l'article 73 de la CRD, « les établissements de crédit disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. » Outre les risques effectifs significatifs, les établissements devraient tenir compte de tous les risques (et de toutes les concentrations de ces risques et entre eux) liés à la mise en œuvre de leur stratégie ou à des évolutions pertinentes dans leur environnement opérationnel⁸⁵. Les établissements devraient donc procéder à une analyse exhaustive des moyens par lesquels les risques liés au climat et à l'environnement peuvent constituer des moteurs des différentes catégories de risques (comme les risques de liquidité, de crédit, opérationnel, de marché et tout autre risque important pour les fonds propres ou toute sous-catégorie de ces derniers) auxquelles ils sont ou pourraient être exposés. Par ailleurs, ils devraient attacher une attention particulière aux

⁸³ Cf. paragraphes 136 et 137 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

⁸⁴ Cf. également paragraphes 32 et 34, principe 2 b), du guide ICAAP de la BCE.

⁸⁵ Cf. paragraphe 60 du guide ICAAP de la BCE.

concentrations, au sein d'un type de risque ou entre types de risque, que les risques liés au climat et à l'environnement pourraient entraîner.

Attente 7.1

Il est attendu des établissements qu'ils aient une vision holistique et bien documentée de l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement sur les catégories de risques existantes. Le cadre de gestion des risques d'un établissement devrait englober les risques de bilan comme de hors bilan, tout en tenant dûment compte des risques tant financiers que non financiers⁸⁶, en ce qui concerne aussi bien les expositions actuelles que futures. Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs et de les consigner dans un inventaire interne complet. Cette attente inclut les approches normative et économique de l'ICAAP⁸⁷.

Attente 7.2

Les établissements devraient inclure l'ensemble des risques liés au climat et à l'environnement dans leur évaluation du caractère significatif, pour toutes leurs unités organisationnelles, à court, moyen et long terme, dans différents scénarios. L'analyse sous-jacente devrait être adaptée au modèle opérationnel et au profil de risque de l'établissement et tenir dûment compte des vulnérabilités des (sous-)secteurs économiques, opérations et implantations géographique de l'établissement et de ses contreparties. Il est attendu des établissements qu'ils gardent une trace écrite des risques liés au climat et à l'environnement considérés, et notamment de leurs canaux de transmission et de leur effet sur le profil de risque. En outre, ils sont tenus de justifier pourquoi certains risques sont évalués comme non significatifs en précisant les informations qualitatives et quantitatives utilisées pour cette évaluation et en fournissant des documents d'appui⁸⁸.

Encadré 6

Exemple de pratique observée : mise en correspondance des risques climatiques et des risques financiers

Certains établissements ont lancé un processus interne reliant les risques climatiques et leurs effets financiers potentiels. Une banque a ainsi fourni une vue d'ensemble des principaux canaux de transmission des risques climatiques vers les catégories de risques existantes, qui montre l'incidence estimée des facteurs climatiques sur son profil de risque ainsi que le délai dans lequel elle est susceptible de se produire.

⁸⁶ Cf. paragraphe 136 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁸⁷ Cf. principe 4 a) du guide ICAAP de la BCE.

⁸⁸ Cf. paragraphe 63 du guide ICAAP de la BCE.

Tableau A

Exemple simplifié de mise en correspondance des risques climatiques et de leurs effets financiers

Facteurs de risque climatique	Effets financiers potentiels	Échéance	Incidence sur le profil de risque	Incidence sur la stratégie
Politiques et réglementation	Dépréciation des actifs des entreprises à haute intensité carbone dans le portefeuille d'investissement	1 à 3 ans	**	****
Technologie	Remplacement des produits et services existants dans les entreprises clientes du secteur automobile	3 à 5 ans	*	***
Sentiment de marché	Report des consommateurs et des investisseurs vers des produits plus durables	1 à 3 ans	****	*
Risque physique aigu	Dommages aux biens immobiliers et aux actifs dans les zones à haut risque	1 à 3 ans	*	**
Risque physique chronique	L'augmentation des frais engagés par les clients pour réparer les dommages ou combler les pertes causés par des incidents climatiques compromet leur capacité de remboursement.	1 à 3 ans	*	**

Source : BCE.

Attente 7.3

Il est attendu des établissements qu'ils quantifient adéquatement les risques liés au climat et à l'environnement auxquels ils sont exposés.⁸⁹ Comme indiqué également dans le guide ICAAP de la BCE, les risques difficiles à quantifier ou pour lesquels il n'existe pas de données pertinentes ne devraient pas être exclus de l'évaluation⁹⁰. Lorsque ces méthodologies de quantification font l'objet de nouvelles évolutions, prenant également en compte les travaux actuels et les publications à venir des réseaux et instances de normalisation internationaux⁹¹, les établissements peuvent recourir à des hypothèses plausibles pour mettre au point des approximations de l'évaluation. Comme indiqué à la section 6.5, ils pourraient notamment envisager l'utilisation d'analyses de scénarios et de tests de résistance.

Attente 7.4

Il est attendu des établissements qu'ils adoptent une approche stratégique de la gestion et/ou de l'atténuation des risques liés au climat et à l'environnement qui soit conforme à leur stratégie opérationnelle et à leur appétence pour le risque, et qu'ils adaptent leurs politiques, procédures, limites de risque et contrôles des risques en conséquence. Selon les orientations de l'ABE, le cadre de gestion des risques d'un établissement devrait fournir des lignes directrices détaillées sur la mise en œuvre de ses stratégies et, le cas échéant, fixer et maintenir des limites internes cohérentes avec son appétence pour le risque et adaptées à son fonctionnement sain, sa solidité financière, son assise en fonds propres et ses objectifs stratégiques⁹². Aussi, il est attendu des établissements qu'ils envisagent la nécessité d'adapter leurs politiques relatives aux risques, par exemple en fixant des critères pour recenser les domaines d'activité (notamment les portefeuilles et les

⁸⁹ Aux termes du principe 6 du guide ICAAP de la BCE, l'établissement est responsable de l'application de méthodologies de quantification des risques adaptées à sa situation propre, aussi bien dans le cadre de l'approche économique que dans l'approche normative.

⁹⁰ Aux termes du paragraphe 74 du guide ICAAP de la BCE, « il est attendu de l'établissement qu'il détermine des chiffres relatifs aux risques suffisamment prudents, en tenant compte de toutes les informations pertinentes et en veillant à l'adéquation et à la cohérence de son choix concernant les méthodologies de quantification des risques ».

⁹¹ Cf. *Overview of Environmental Risk Analysis by Financial Institutions* (vue d'ensemble de l'analyse des risques environnementaux menée par les établissements financiers, en anglais uniquement), NGFS, 2020 ; et *Case Studies of Environmental Risk Analysis Methodologies* (études de cas : méthodologies d'analyse des risques environnementaux, en anglais uniquement), NGFS, 2020.

⁹² Cf. paragraphes 135, 137 et 138 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

investissements) qu'ils pourraient aider à réduire progressivement les risques liés au climat et à l'environnement, de sorte qu'ils renforceraient leur capacité de résistance au risque de transition et/ou aux risques physiques. Les établissements sont encouragés à engager un dialogue constructif avec leurs contreparties critiques, notamment dans le but de long terme d'améliorer leur note de durabilité et/ou leur note de crédit. Ils pourraient également envisager de fixer des limites aux financements accordés à certains (sous-)secteurs économiques, souverains, entreprises ou expositions immobilières sensibles, voire d'exclure de l'octroi de crédit des (sous-)secteurs ou des emprunteurs qui ne cadrent pas avec leur appétence en matière de risques liés au climat. En ce qui concerne plus spécifiquement les établissements octroyant ou prévoyant d'octroyer des prêts durables sur le plan environnemental, les orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts indiquent que les établissements doivent évaluer dans quelle mesure l'activité de prêt est « conforme ou contribue à leurs objectifs globaux en matière de climat et de durabilité environnementale »⁹³.

Encadré 7

Exemple de pratique observée : quantification des effets climatiques et environnementaux des financements dans le cadre de l'ICAAP

La BCE a observé une banque qui, dans sa stratégie de capital interne, évalue les effets de ses financements sur l'environnement et attribue une note environnementale soit à l'actif/au projet financé, soit à l'emprunteur quand il s'agit d'un financement à usage général, que le client soit une entreprise ou une entité du secteur public. Cette note est dérivée d'une estimation de l'incidence de la transaction sur le climat et tient compte de toutes les externalités environnementales importantes, comme l'utilisation de l'eau, la pollution, les déchets et la biodiversité. Sur la base de cette note, la banque applique des pénalités aux actifs qui devraient avoir l'incidence la plus élevée sur l'environnement, ce qui entraîne pour ces expositions une augmentation de la pondération du risque analytique. La banque indique que les expositions ayant des effets environnementaux et climatiques négatifs enregistrent une augmentation pouvant aller jusqu'à un quart de leurs actifs pondérés du risque analytique. En fin de compte, ces effets se reflètent dans le taux de rendement attendu des actifs, ce qui peut inciter à investir ou désinvestir dans certains secteurs.

Attente 7.5

Il est attendu des établissements qu'ils appliquent les règles de diligence appropriées aux aspects climatiques et environnementaux, lors de l'ouverture de la relation avec un nouveau client, puis régulièrement par la suite. Cela devrait comprendre, notamment, le recueil des informations et données nécessaires pour évaluer la vulnérabilité aux risques liés au climat et à l'environnement des expositions et des investissements, surtout avant qu'ils ne soient conclus. Les établissements devraient vérifier le caractère plausible de ces informations et données, conformément à leurs politiques et procédures en matière de risques. Ils devraient connaître l'incidence de leurs clients sur les aspects climatiques et environnementaux, leur vulnérabilité à ces aspects ainsi que la façon dont ils abordent

⁹³ Cf. paragraphe 59 des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06).

la gestion de cette incidence et de ces risques. En outre, une diligence environnementale en bonne et due forme, si elle est suivie de mesures adaptées, est susceptible de réduire les risques de réputation et de responsabilité. La portée et la profondeur de la diligence devraient être définies en relation avec le secteur et la situation géographique du client. Si cela est jugé nécessaire, les établissements pourront envisager de recourir à des experts externes. Il leur est recommandé de suivre, par exemple, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁹⁴. Toutes les conclusions de la diligence devraient être prises en compte dans la décision d'ouvrir une relation avec un client ou de la poursuivre.

Attente 7.6

Il est attendu des établissements qu'ils évaluent l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement sur l'adéquation de leur fonds propres d'un point de vue économique et normatif. Conformément au guide ICAAP de la BCE, il est attendu des établissements qu'ils tiennent compte, dans leurs évaluations prospectives de l'adéquation des fonds propres, de tous les risques et de la concentration au sein de ces risques et entre eux, susceptibles de survenir en raison de changements pertinents dans leur environnement opérationnel⁹⁵. Dans le même ordre d'idées, la BCE s'attend à ce que les établissements intègrent le changement climatique, et notamment la transition énergétique, à l'évaluation dans une perspective de valeur économique. Les établissements devraient prendre en considération les effets des risques liés au climat et à l'environnement lorsqu'ils déterminent l'adéquation de leurs fonds propres, d'une façon qui leur permette de suivre durablement leur modèle opérationnel en assurant l'adéquation économique et normative de leur capital⁹⁶. Comme exposé dans le guide ICAAP de la BCE, les établissements devraient mettre en œuvre à la fois une approche normative et une approche économique qui s'éclairent mutuellement. Dans l'approche économique, ils devraient prendre en compte les effets potentiels des risques liés au climat et à l'environnement en termes de valeur économique, tandis que, dans l'approche normative, ils devraient considérer leur effet potentiel sur les ratios de fonds propres à venir, qui se traduisent dans les évaluations des scénarios de référence et adverse. Les établissements devraient également intégrer les résultats de ces évaluations dans leur appétence pour le risque et leur stratégie opérationnelle ainsi que, plus généralement, dans leurs prises de décisions.

Attente 7.7

Il est attendu des établissements qu'ils évaluent l'adéquation de leurs instruments de détection, mesure et atténuation des risques liés au climat et à l'environnement lors de leurs contrôles réguliers. Ils devraient, par exemple, effectuer un contrôle interne régulier⁹⁷ dans le contexte de l'ICAAP⁹⁸. L'objectif de ce

⁹⁴ Cf. *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et *Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting: Key considerations for banks implementing the OECD Guidelines for Multinational Enterprises* (devoir de diligence pour des pratiques responsables en matière de prêt aux entreprises et de prise ferme de titres d'entreprises : considérations-clés pour les établissements qui mettent en œuvre les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, en anglais uniquement), OCDE, 2019.

⁹⁵ Cf. paragraphe 60 du guide ICAAP de la BCE.

⁹⁶ Les approches normative et économique sont définies dans le principe 3 du guide ICAAP de la BCE.

⁹⁷ Cf. paragraphe 21 du guide ICAAP de la BCE. La BCE ne prescrit pas la fréquence de ce contrôle mais elle souhaite s'assurer que les processus internes « demeurent appropriés compte tenu de la situation actuelle et des évolutions futures ».

⁹⁸ Cf. article 73, de la CRD IV.

contrôle est d'évaluer si les processus et méthodologies internes ont produit des résultats fiables et s'ils demeurent appropriés compte tenu des évolutions actuelles et futures⁹⁹. La disponibilité des données et les méthodologies de détection et de mesure des risques climatiques et environnementaux évoluant rapidement, il est attendu des établissements qu'ils vérifient régulièrement l'adéquation et la qualité des sources de données et des méthodes utilisées.

6.2 Gestion du risque de crédit

Attente 8

Il est attendu des établissements que, dans le cadre de leur gestion du risque de crédit, ils prennent en compte les risques liés au climat et à l'environnement à tous les stades pertinents du processus d'octroi de crédits et qu'ils suivent les risques pesant sur leurs portefeuilles.

Conformément à l'article 79 de la CRD, les autorités compétentes doivent veiller, entre autres, à ce que l'octroi de crédits soit fondé sur des critères sains et bien définis et que les processus d'approbation, de modification, de renouvellement et de refinancement des prêts soit clairement établis. À cette fin, les établissements devraient adopter une approche holistique et prendre en compte les risques provenant de facteurs climatiques et environnementaux dans leurs politiques et procédures en matière de risque de crédit, comme recommandé dans les orientations de l'ABE relatives à l'octroi et au suivi des prêts^{100 101}.

Attente 8.1

Les risques liés au climat et à l'environnement devraient être intégrés à toutes les étapes pertinentes du processus d'octroi et de traitement des crédits. Plus précisément, il est attendu des établissements qu'ils se forment une opinion sur la façon dont les risques liés au climat et à l'environnement affectent le risque de défaut de l'emprunteur¹⁰². Les facteurs climatiques et environnementaux influençant le risque de défaillance associé à l'exposition au prêt devraient être répertoriés et évalués. Pour cette évaluation, les établissements pourraient prendre en considération la qualité de la gestion des risques liés au climat et à l'environnement effectuée par les clients. Ils devraient accorder une attention particulière aux variations du profil de risque de secteurs et régions géographiques vulnérables aux risques climatiques et environnementaux. Ainsi, la surexploitation des ressources naturelles telles que l'eau dans certaines régions pourrait entraîner des limitations de leur utilisation et, par suite, des perturbations de la production et des pertes pour les contreparties des établissements.

⁹⁹ Cf. également paragraphe 18, principe 1 c), du guide ICAAP de la BCE.

¹⁰⁰ Cf. paragraphe 51 des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06).

¹⁰¹ Cf. également principe 2 b) et c) du guide ICAAP de la BCE.

¹⁰² Cf. paragraphes 57, 126, 127, 146, 149 et 188 des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (ABE/GL/2020/06).

Encadré 8

Exemple de pratique observée : probabilités de défaut parallèles induites par le climat

La BCE a constaté que les établissements tiennent souvent compte des risques liés au climat et à l'environnement de façon qualitative dans leur processus d'octroi de crédits. Cependant, certains sont en train d'examiner ou de mettre au point des méthodes pour incorporer ces risques à leurs modèles. Ainsi, une banque développe des probabilités de défaut parallèles induites par le climat, qui doivent être déclarées parallèlement à la probabilité de défaut ordinaire. Ces probabilités de défaut parallèles prendraient en considération une analyse détaillée des risques physique et de transition pour des contreparties plus exposées, décelées à travers un processus de filtrage. En cas d'importante différence entre les deux types de probabilité de défaut, des mesures d'atténuation seraient nécessaires. Une deuxième banque élabore actuellement un tableau de bord des risques en matière de durabilité à partir d'éléments qualitatifs. Les données fournies par le tableau de bord introduiraient une pondération fixe dans le modèle.

Une troisième banque utilise des variables environnementales dans ses modèles internes de notation des crédits. L'évaluation environnementale a été instaurée pour des secteurs dans lesquels elle a été jugée pertinente en termes d'analyse différentielle de la qualité de crédit. L'incidence potentielle des activités sous-jacentes sur l'environnement influence la qualité du crédit. Les modèles de notation des crédits ont été mis en place pour les expositions sur les grandes entreprises et les entreprises ainsi que pour les financements de projets.

Attente 8.2

Il est attendu des établissements qu'ils ajustent leurs procédures de classification des risques afin de déterminer et d'évaluer, au moins qualitativement, les risques liés au climat et à l'environnement. Les établissements devraient définir, pour leurs contreparties, des indicateurs ou notations appropriés du risque général tenant compte des risques liés au climat et à l'environnement. Dans le cadre de leurs procédures de classification des risques, les établissements devraient répertorier les emprunteurs susceptibles d'être exposés, directement ou indirectement, à une augmentation des risques climatiques et environnementaux¹⁰³. Ils devraient souligner les expositions critiques et, le cas échéant, les examiner dans divers scénarios¹⁰⁴, dans le but de s'assurer qu'ils sont capables d'évaluer et d'introduire en temps utile toutes mesures adéquates d'atténuation des risques, y compris la tarification. Les établissements devraient envisager, par exemple, le recours à une cartographie des risques de type « *heat map* » mettant en évidence les risques pesant sur la durabilité en fonction de la pertinence des (sous-)secteurs économiques pour un client donné.

Attente 8.3

Les établissements devraient tenir compte des risques liés au climat et à l'environnement dans leurs valorisations des garanties. Les risques liés au climat et à l'environnement peuvent avoir une incidence sur la valeur des garanties. À cet égard, les établissements devraient accorder une attention particulière à la situation

¹⁰³ Cf. paragraphes 57, 126, 127, 146, 149 et 188 des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (ABE/GL/2020/06).

¹⁰⁴ Parmi les scénarios possibles, on peut mentionner un examen des émissions actuelles et projetées de GES, l'environnement de marché, les attentes prudentielles envers les entreprises considérées, les effets possibles sur la rentabilité et la solvabilité des emprunteurs, etc.

géographique et au rendement énergétique des biens immobiliers résidentiels et commerciaux. Ils devraient incorporer ces considérations au processus d'établissement de la valeur du collatéral comme au processus de contrôles réguliers prescrit par les réglementations applicables¹⁰⁵.

Attente 8.4

Les établissements devraient suivre et gérer le risque de crédit inhérent à leurs portefeuilles, notamment grâce à une analyse des concentrations sectorielles/géographiques à signature unique – y compris les concentrations de risque de crédit provenant des risques liés au climat et à l'environnement – et en recourant à des limites sur les expositions ou à des stratégies de désendettement¹⁰⁶. Il est attendu des établissements qu'ils surveillent dans quelle mesure la concentration géographique et sectorielle est sensible aux risques liés au climat et à l'environnement. De même, ils pourraient mesurer les concentrations d'actifs dont les caractéristiques spécifiques pourraient, de façon plausible, être ciblées par les politiques de transition, par exemple la distribution d'étiquettes de rendement énergétique dans les portefeuilles de biens immobiliers commerciaux et résidentiels, compte tenu de la législation éventuelle. En ce qui concerne les contreparties de grande taille, les établissements pourraient tenir compte des risques liés au climat et à l'environnement dans l'analyse des concentrations à signature unique. Il est recommandé aux établissements de développer leurs capacités de suivi en conjonction avec les indicateurs et les limites définis aux fins des cadres d'appétence pour le risque et de gouvernance des données.

Attente 8.5

Les dispositifs de tarification des prêts des établissements devraient refléter leur appétence pour le risque de crédit et leur stratégie en ce qui concerne les risques climatiques et environnementaux.¹⁰⁷ En vertu de l'article 76, paragraphe 3, de la CRD IV, le comité des risques de chaque établissement vérifie que les prix des actifs offerts aux clients tiennent pleinement compte de son modèle commercial et de sa stratégie en matière de risque. La tarification des prêts est un important mécanisme de pilotage pour les établissements, puisqu'elle détermine le niveau et l'origine de leur revenu futur. Ainsi, dans le cadre de sa stratégie opérationnelle et de son appétence pour le risque, un établissement peut décider de réduire ou de limiter son exposition à des secteurs nuisibles à l'environnement ou au climat ou d'éviter les prêts garantis par des biens immobiliers à faible rendement énergétique. Dans ce cas, le dispositif de tarification devrait soutenir la perspective et la stratégie choisies en matière de risques, par exemple en tarifant différemment les prêts selon le rendement énergétique des expositions ou en y incluant un coût spécifique au secteur/client. Les établissements pourraient également, conformément à leur stratégie opérationnelle et à leur appétence pour le risque, inciter leurs clients à atténuer les risques liés au climat et à l'environnement. Ils pourraient, par exemple, fixer le taux d'intérêt d'un prêt durable du point de vue de l'environnement à un niveau compatible avec une plus forte capacité de résistance à ces risques, ce qui entraînerait une amélioration de la solvabilité de l'établissement dans des conditions par ailleurs inchangées. Pour les banques octroyant des prêts durables, le processus

¹⁰⁵ Cf., par exemple, article 208, troisième partie, du CRR.

¹⁰⁶ Cf. paragraphe 245 des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06).

¹⁰⁷ Cf. paragraphes 200 et 201 des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06).

d'ajustement du taux d'intérêt pourrait être lié à des objectifs de durabilité que le client devrait atteindre durant une période prédéfinie, pendant laquelle il réduirait les risques liés au climat et à l'environnement.

Encadré 9

Exemple de pratique observée : tarification différenciée des prêts hypothécaires

La BCE a observé un établissement pratiquant une tarification différenciée des prêts hypothécaires accordés aux particuliers en fonction de l'étiquette énergétique du bien immobilier sous-jacent. Les hypothèques bénéficiant d'une meilleure classification énergétique coûtent moins cher aux clients que celles ayant reçu une moins bonne notation énergétique, pour autant que l'établissement peut envisager d'atteindre son objectif global de rentabilité des prêts hypothécaires. Cette différenciation repose sur l'idée qu'un portefeuille assorti d'une meilleure étiquette énergétique devrait être moins vulnérable au risque de transition et que, de ce fait, il est conforme à la stratégie opérationnelle de l'établissement.

Attente 8.6

Il est attendu que la tarification des prêts accordés par un établissement reflète les différents coûts entraînés par les risques liés au climat et à l'environnement. Comme exposé dans les orientations de l'ABE relatives à l'octroi et au suivi des prêts¹⁰⁸, les établissements devraient mettre en œuvre un dispositif de tarification dépendant des caractéristiques des prêts qui tienne compte de tous les coûts associés. L'effet des risques liés au climat et à l'environnement peut se manifester par le biais de divers facteurs de coûts, comme le coût des fonds propres, le coût du financement ou le coût du risque de crédit. Les actifs durables d'un point de vue environnemental peuvent être financés, par exemple, par des instruments spécifiques comme les obligations vertes (sécurisées) et, de ce fait, être assortis de coûts de financement différents. Les zones exposées à des risques climatiques physiques croissants, tels que les inondations et les sécheresses, peuvent enregistrer une hausse de leur pertes de crédit. Il est attendu des établissements qu'ils tiennent compte de ces évolutions et les reflètent dans la tarification de leurs prêts, par exemple en fixant les coûts de crédit à un niveau plus élevé afin de traduire l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement. En outre, les établissements devraient répercuter dans leur tarification toute hausse des coûts de financement des actifs particulièrement concernés par le risque physique ou le risque de transition.

¹⁰⁸ Cf. paragraphes 186, 187 et 190 des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (ABE/GL/2020/06).

6.3 Gestion du risque opérationnel

Attente 9

Il est attendu des établissements qu'ils examinent comment les événements climatiques et environnementaux pourraient avoir une incidence défavorable sur la continuité de leurs activités et dans quelle mesure la nature de leurs activités pourrait accroître les risques de réputation et/ou de responsabilité.

L'article 85 de la CRD et les orientations de l'ABE¹⁰⁹ prévoient que « les établissements mettent en œuvre des politiques et processus pour évaluer et gérer leur exposition au risque opérationnel ». Ils devraient évaluer le risque opérationnel dans l'ensemble de leurs lignes métier et de leurs activités, et déterminer comment ce risque peut se concrétiser¹¹⁰. Les établissements devraient aussi adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité d'exploitation et un rétablissement après sinistre en temps utile, en termes de politiques comme de fonctionnement des actifs physiques, y compris les systèmes informatiques.

Attente 9.1

Les établissements devraient évaluer l'incidence des risques physiques sur leurs activités en général, notamment leur aptitude à recouvrer rapidement leur capacité de poursuivre leurs services. Il est rappelé aux établissements que cette évaluation doit être menée dans le cadre de leur gestion de la continuité des activités, comme stipulé dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne¹¹¹. La zone géographique dans laquelle un établissement mène ses activités peut le rendre plus vulnérable aux risques physiques. Il est rappelé aux établissements qu'ils doivent évaluer le caractère significatif du risque opérationnel engendré par le risque physique, surtout en ce qui concerne les services externalisés et les activités informatiques, spécialement si les prestataires sont établis dans des lieux susceptibles de connaître des événements climatiques extrêmes ou d'autres vulnérabilités environnementales.

Il est rappelé aux établissements qu'ils doivent examiner si ces événements et vulnérabilités peuvent influencer leur capacité à traiter les transactions et à fournir des services ou s'ils peuvent engager leur responsabilité légale en raison de dommages causés à des tiers, tels que les clients et les autres parties prenantes. Ainsi, lorsqu'un établissement évalue ses fonctions critiques ou importantes, il devrait envisager l'incidence du changement climatique sur la fourniture de ces services¹¹². Le résultat de cette évaluation, s'il est significatif pour une des lignes métier ou des activités de l'établissement, devrait se refléter dans son plan de continuité de l'exploitation.

¹⁰⁹ Cf. paragraphe 255 des orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) et des tests de résistance prudentiels, modifiant les orientations ABE/GL/2014/13 (ABE/GL/2018/03).

¹¹⁰ Cf. également principe 4 et paragraphe 60 du guide ICAAP de la BCE.

¹¹¹ Cf. paragraphes 208-213 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

¹¹² Cf. paragraphe 31, section 4, des orientations de l'ABE relatives à l'externalisation (ABE/GL/2019/02).

Il est attendu des établissements qu'ils évaluent dans quelle mesure la nature des activités auxquelles ils participent accroît le risque de répercussions financières négatives par suite d'événements futurs tels qu'une atteinte à la réputation, l'engagement de leur responsabilité et/ou un contentieux. Selon les orientations de l'ABE, tous les risques pertinents devraient être inclus dans le cadre de gestion des risques d'un établissement, qu'il s'agisse de risques financiers ou non financiers, comme le risque de réputation¹¹³. Le risque de réputation peut apparaître rapidement et concerner rapidement les entreprises. Les établissements associés à des conflits sociaux ou à des polémiques environnementales – ou, plus généralement, les établissements perçus comme ne tenant pas dûment compte des aspects environnementaux dans leurs activités commerciales – pourraient pâtir des répercussions financières négatives d'un risque de réputation résultant d'un revirement du sentiment de marché en matière de risques liés au climat et à l'environnement. De même, pour éviter les risques de réputation ou de contentieux suscités par les polémiques sur leurs produits (par exemple, en raison d'investissements dans des produits ayant un effet négatif sur l'environnement), les établissements devraient aussi penser à évaluer la conformité de leurs produits de placement avec les meilleures pratiques au niveau international ou au niveau de l'UE, comme la norme européenne pour les obligations vertes¹¹⁴. Le financement d'entreprises ayant d'importantes activités polluantes peut également constituer un facteur de risque de réputation. Par ailleurs, les établissements pourraient adopter, le cas échéant, des politiques concernant les relations avec la clientèle et la réponse aux polémiques. Ils pourraient envisager de vérifier régulièrement si leurs contreparties mènent des activités controversées, de mesurer leur empreinte environnementale et/ou d'évaluer les coûts des dommages, afin de déceler les éventuelles poches de risques, et de répercuter les résultats de ces exercices de vérification dans les rapports pertinents sur les risques.

Encadré 10

Exemple de pratique observée : risque de réputation dans l'ICAAP

La BCE a observé un établissement qui tient compte, dans son processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP), du risque de réputation émanant des effets environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les facteurs environnementaux et sociaux font peser sur la banque un risque de réputation considérable étant donné que son modèle opérationnel cible le financement d'entreprises privées dans les économies de marché émergentes. Aussi, elle classe chacun de ses clients en fonction du niveau de ses effets ESG potentiellement négatifs. Le système de classification comprend quatre catégories de risques qui vont de « effet ESG significatif » à

¹¹³ Cf. paragraphe 136 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11). Pour une évaluation du risque de réputation dans le contexte du risque opérationnel par les autorités compétentes, cf. sous-section 6.4.3 de la version consolidée des orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*) et des tests de résistance prudentiels, modifiant les orientations ABE/GL/2014/13 du 19 décembre 2014 (ABE/GL/2018/03).

¹¹⁴ En outre, les établissements de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille et/ou des conseils financiers devront respecter les exigences de communication exposées dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, qui seront décrites plus en détail dans les normes techniques à paraître.

« effet ESG minime ou nul ». La banque alloue une enveloppe de fonds propres proportionnelle au nombre de clients de chaque catégorie. À l'intérieur de chaque catégorie, elle attribue une exigence de fonds propres différente à chaque client : plus le client présente un risque élevé, plus l'exigence de fonds propres associée est élevée.

6.4 Gestion du risque de marché

Attente 10

Il est attendu des établissements qu'ils suivent en permanence les effets des facteurs liés au climat et à l'environnement sur leur exposition actuelle au risque de marché et sur leurs placements futurs, et qu'ils mettent au point des tests de résistance incorporant les risques climatiques et environnementaux.

Aux termes de l'article 83 de la CRD, « les autorités compétentes veillent à la mise en œuvre de politiques et de processus qui permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché ». En ce qui concerne la gestion du risque de marché, les établissements devraient considérer que les risques liés au climat et à l'environnement pourraient entraîner des variations de l'offre et de la demande d'instruments financiers (par exemple, titres, instruments dérivés), de produits et de services, avec un effet conséquent sur leur valeur¹¹⁵. Les établissements qui investissent dans des entreprises dont le modèle d'activité est perçu comme non durable d'un point de vue environnemental ou qui sont situés dans des zones géographiques vulnérables aux risques physiques pourraient subir des moins-values sur leurs investissements en raison de modifications des mesures gouvernementales, du sentiment de marché ou de la technologie, ou du fait d'événements climatiques graves ou de changements progressifs des conditions climatiques.

Conformément à la nature des approches ICAAP, les établissements devraient évaluer, dans l'approche normative pour le moins, les risques issus des titres de créance, des actions et des instruments financiers liés aux actions du portefeuille de négociation réglementaire ainsi que le risque de change et le risque sur produits de base dans le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire. Dans l'approche économique, tous les instruments devraient être évalués sur la base de considérations relatives à la valeur économique, quel que soit leur traitement comptable.

L'évaluation devrait en outre tenir compte du portefeuille bancaire et, en particulier, des sous-catégories suivantes de risques de marché : risque d'écart de crédit provenant des positions mesurées à la juste valeur et au coût, ainsi que risque engendré par les positions sur actions.

¹¹⁵ Cf. également principes 2 et 7 du guide ICAAP de la BCE.

Concernant plus particulièrement la composante risque d'écart de crédit sur leurs positions du portefeuille bancaire, il est attendu des établissements qu'ils évaluent la pertinence de l'écart de crédit comme facteur du risque de marché global. Ceci est judicieux lorsque l'on considère, entre autres, que les instruments financiers émis par des entreprises de secteurs perçus comme non durables du point de vue de l'environnement et qui n'adoptent pas d'approche de gestion totalement durable pourraient perdre brutalement de la valeur. Dans le même ordre d'idées, il convient de suivre en permanence la valeur des expositions sur actions pour déterminer si elle est affectée par un changement de perception du niveau de risque attaché à l'émetteur, tout spécialement en raison des risques liés au climat et à l'environnement.

Les établissements spécialisés en négoce de produits de base devraient accorder une attention particulière aux éventuelles vulnérabilités cachées, comme les inflexions soudaines des cours ou valeurs de certains produits de base jugés moins durables que d'autres d'un point de vue environnemental.

En outre, il serait souhaitable que les établissements vérifient comment les gouvernements auxquels ils sont exposés par le biais de leurs portefeuilles de dette souveraine peuvent être influencés par le risque de transition et les risques physiques.

□ Étant donné les caractéristiques propres des activités de marché, des tests de résistance internes (par exemple, une analyse de sensibilité) pourraient être utilisés pour mieux comprendre et évaluer la pertinence des risques climatiques pour le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire. De telles analyses devraient porter sur les risques liés au climat et à l'environnement en même temps que sur les autres risques dans le cadre des approches normative et économique de l'ICAAP, complétant les distributions sur très longues durées par des suppositions hypothétiques¹¹⁶.

6.5 Analyses de scénarios et tests de résistance

Attente 11

Il est attendu des établissements présentant des risques significatifs liés au climat et à l'environnement qu'ils évaluent l'adéquation de leurs tests de résistance en vue de leur intégration dans les scénarios de référence et les scénarios adverses.

Dans le cadre de l'ICAAP, il est attendu des établissements qu'ils mènent un examen approfondi et sur mesure de leurs vulnérabilités par le biais de tests de résistance¹¹⁷. Les scénarios de test devraient comprendre tous les risques significatifs susceptibles de réduire le niveau de capital interne ou d'influencer les ratios de fonds propres réglementaires et ils devraient être intégrés au programme de tests de résistance de

¹¹⁶ Cf. paragraphe 69 des orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04).

¹¹⁷ Cf. paragraphes 140 et seq. des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11) et chapitres 5.4 et 6.5 des orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP (ABE/GL/2016/10).

l'établissement à la fois dans l'approche normative et dans l'approche économique. Les établissements devraient envisager de recourir à des scénarios conformes aux trajectoires du changement climatique définies par les scientifiques, du GIEC par exemple. En ce qui concerne plus particulièrement le risque de transition, les établissements devraient recourir à des scénarios qui, pour différents résultats de leurs politiques (par exemple, transition précoce ou tardive), intègrent des considérations plausibles relatives au résultat physique associé¹¹⁸. Cela peut consister, par exemple, à étudier comment les effets chroniques sur le climat associés au scénario de transition tardive peuvent renforcer leur action. Tous ces aspects devraient être adéquatement reflétés dans l'ICAAP de chaque établissement¹¹⁹. Lors des analyses de scénarios et des tests de résistance portant sur les risques liés au climat et à l'environnement, il convient de considérer pour le moins les éléments suivants, dans l'approche normative comme dans l'approche économique :

- façon dont l'établissement peut être influencé par le risque physique et le risque de transition ;
- évolution possible des risques liés au climat et à l'environnement dans divers scénarios, en tenant compte du fait que ces risques peuvent ne pas être pleinement reflétés dans les données anciennes ;
- manière dont les risques climatiques et environnementaux pourraient se matérialiser à court, moyen et long terme en fonction du scénario considéré.

Il est attendu des établissements qu'ils définissent les hypothèses concernant leur propre profil de risque et les spécifications individuelles et qu'ils envisagent plusieurs scénarios reposant sur diverses combinaisons d'hypothèses. Dans le cadre de sa planification des fonds propres, chaque établissement devrait évaluer l'adéquation de ses fonds propres dans un scénario de base plausible et dans des scénarios adverses qui lui sont spécifiques.

Dans les scénarios adverses, l'établissement devrait supposer des événements inhabituels, mais plausibles, et un degré de sévérité adéquat en termes d'incidence sur son ratio de fonds propres réglementaires.

Selon le guide ICAAP de la BCE, la perspective normative devrait couvrir un horizon prospectif d'au moins trois ans. La planification stratégique de l'établissement devrait en outre intégrer, de façon proportionnée, les évolutions qui vont au-delà de cet horizon minimum, si elles ont une incidence importante¹²⁰. Il est attendu des établissements qu'ils envisagent l'adoption d'un horizon temporel plus long pour les

¹¹⁸ Cf., par exemple, *World Energy Model (modèle énergétique mondial, en anglais uniquement)*, Agence internationale de l'énergie (AIE), 2019 ; *NGFS Climate scenarios for central banks and supervisors* (scénarios climatiques à l'intention des banques et des autorités prudentielles, en anglais uniquement), NGFS, 2020 ; et *Changing course: A comprehensive investor guide to scenario-based methods for climate risk assessment, in response to the TCFD (changement d'orientation : guide complet de l'investisseur relatif aux méthodes reposant sur des scénarios pour l'évaluation des risques climatiques, en anglais uniquement)*, UNEP FI Investor Pilot ou UNEP FI, 2019.

¹¹⁹ Cf. article 73 du CRR.

¹²⁰ Cf. paragraphe 44 et note de bas de page n°22 du guide relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) de la BCE.

risques liés au climat et à l'environnement, car il est probable qu'ils se matérialisent essentiellement à moyen-long terme. Les horizons plus éloignés pourraient notamment être reflétés dans les tests de résistance menés dans la perspective économique.

De même, les établissements devraient prendre en compte la pertinence des effets climatiques sur leurs lignes métier lorsqu'ils formulent des scénarios pour les processus de planification du redressement. Comme stipulé dans la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement¹²¹, les établissements devraient envisager un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave pour élaborer un plan préventif de rétablissement complet. Ils devraient aussi tester les solutions de redressement en fonction des scénarios afin de déterminer leur efficacité lors de tels événements.

6.6 Gestion du risque de liquidité

Attente 12

Il est attendu des établissements qu'ils évaluent si des risques significatifs liés au climat et à l'environnement pourraient entraîner des sorties nettes de trésorerie ou une diminution de leurs coussins de liquidité et, le cas échéant, qu'ils incluent ces facteurs dans leur cadre de gestion du risque de liquidité et leur calibrage des coussins de liquidité.

Selon l'article 86, paragraphe 1, de la CRD, les établissements doivent disposer de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur un ensemble approprié d'horizons temporels, de manière à garantir que ces établissements maintiennent des coussins adéquats de liquidité.

Pour assurer une gestion robuste du risque de liquidité, les établissements devraient considérer les effets directs et indirects des risques liés au climat et à l'environnement sur leur situation de liquidité¹²².¹²³ Ils sont encouragés à inclure ces considérations

¹²¹ Cf. article 5, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (directive BRRD).

¹²² Comme effet direct résultant d'un événement climatique grave, les clients pourraient effectuer des retraits sur leurs comptes pour financer les réparations des dommages physiques, ce qui forcerait les établissements de crédit à céder une grande partie de leurs actifs pour couvrir ces sorties (cf. *Guidance Notice on Dealing with Sustainability Risks* (note d'orientation sur le traitement des risques en matière de durabilité, en anglais et allemand uniquement), Office fédéral allemand de contrôle des services financiers (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, BaFin), 2020, p. 18). Comme effet indirect, les banques dont les bilans seraient touchés par les risques de crédit et de marché pourraient se retrouver dans l'incapacité de se refinancer seules, ce qui pourrait entraîner des tensions sur le marché du crédit interbancaire (cf. *The Green Swan* (le cygne vert, en anglais uniquement), Banque des règlements internationaux (BRI), 2020, p. 28). En outre, le risque de liquidité des banques pourrait s'accroître en raison des chocs macroéconomiques causés par les risques physiques et de transition, ce qui se traduirait, par exemple, par un rétrécissement de l'éventail des titres de placement.

¹²³ Cf. notamment, principe 4 d), du guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (*internal liquidity adequacy assessment process*, ILAAP) de novembre 2018.

dans leur ILAAP, en tenant compte des risques liés au climat et à l'environnement à la fois dans l'approche normative et dans l'approche économique. Ces évaluations devraient être menées de manière prospective, dans des hypothèses de continuité d'exploitation et de situation de crise, et envisager en particulier des scénarios graves mais plausibles susceptibles de se réaliser conjointement, tout en se concentrant sur les vulnérabilités-clés. Par conséquent, il est attendu qu'ils évaluent si les risques climatiques et environnementaux pourraient avoir une incidence significative sur les sorties nettes de trésorerie ou les coussins de liquidité. Dans l'affirmative, ils devraient en tenir compte dans leur gestion du risque de liquidité et dans le calibrage de leurs coussins de liquidité.

Les établissements pourraient par exemple envisager la possibilité que des tensions à la fois idiosyncratiques et de marché apparaissent en même temps que des risques liés au climat et à l'environnement. De plus, les établissements pourraient réfléchir à la façon dont leur situation de liquidité peut être influencée par un événement climatique ou environnemental ayant des répercussions sur la valeur de leurs coussins de liquidité. Ils pourraient aussi examiner les effets de ces risques sur les positions de liquidité régionales, par exemple en monnaies locales, ainsi que les obstacles potentiels, de nature opérationnelle ou autre, à la fourniture de liquidité à des régions où se concrétisent des risques liés au climat ou à l'environnement.

Par ailleurs, les établissements devraient relier leur stratégie opérationnelle à l'allocation de ressources en liquidité. Il leur est rappelé à cet effet de prendre en compte, dans leur processus de tarification interne, le coût marginal spécifique du financement d'instruments de refinancement durables et notamment, le cas échéant, leur coût ou avantage en termes de liquidité par rapport aux instruments de refinancement classiques¹²⁴.

¹²⁴ Cf. paragraphes 24 et 25 des orientations du CESB du 27 octobre 2010 relatives à la répartition des coûts et des avantages liés à la liquidité.

7 Attentes prudentielles en matière de déclaration

L'accès à l'information est nécessaire pour promouvoir la transparence au sein des établissements financiers et pour contribuer à un fonctionnement ordonné des marchés financiers¹²⁵. Ainsi, le cadre réglementaire européen fixe des exigences de publication visant à communiquer des informations-clés relatives aux fonds propres, aux risques et à l'exposition aux risques d'un établissement afin de renseigner adéquatement les intervenants de marché. Les déclarations concernant les risques climatiques permettent à ces derniers une évaluation plus avisée des risques physique et de transition, ce qui améliore la compréhension des implications financières du changement climatique par les établissements et les investisseurs.

Il convient aussi de souligner que les institutions de l'UE sont arrivés à un accord politique sur la mise au point d'un système de classification (ou taxonomie) des investissements durables à l'échelle de l'Union. À l'avenir, il sera demandé aux établissements financiers soumis à la directive sur les déclarations non financières de déclarer avec plus de transparence dans laquelle mesure leurs activités peuvent être considérées comme durables du point de vue de l'environnement¹²⁶. Dans le même ordre d'idées, on peut noter que la Commission européenne projette de mener un examen de la directive sur les déclarations non financières dans le cadre de sa stratégie de renforcement des fondements de l'investissement durable^{127 128}.

Politiques et procédures de déclaration

Attente 13

Aux fins des déclarations réglementaires, il est attendu des établissements qu'ils publient des informations utiles et des indicateurs-clés sur les risques liés au climat et à l'environnement qu'ils estiment significatifs, en tenant dûment compte de la communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01) ».

Attente 13.1

¹²⁵ Cf. titre III des orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2014/14).

¹²⁶ Cf. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables (14970/19).

¹²⁷ Cf. directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

¹²⁸ Il sera également exigé des grands établissements cotés en bourse qu'ils publient, à compter de juin 2022, des informations sur leurs risques ESG conformément à l'article 449a du CRR II.

Il est attendu des établissements financiers qu'ils précisent dans leurs politiques de déclaration les considérations-clés sur lesquelles repose leur évaluation du caractère significatif des risques liés au climat et à l'environnement, ainsi que la fréquence et les modalités de publication des informations. Aux termes des articles 431 *et seq.* du CRR, les établissements financiers sont tenus de publier des informations spécifiques de caractère significatif mais ni sensible, ni confidentiel. L'article 432 du CRR, pour sa part, stipule qu'une information « est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information »¹²⁹. C'est pourquoi les établissements « disposent de politiques leur permettant d'évaluer l'adéquation de leurs mesures de publicité, y compris pour ce qui concerne leur vérification et leur fréquence »¹³⁰. La politique de déclaration d'un établissement doit spécifier la façon dont le caractère significatif des risques climatiques et environnementaux est évalué¹³¹. À cette fin, les orientations de l'ABE stipulent que, afin d'évaluer le caractère significatif d'une information, les établissements devraient tout particulièrement tenir compte non seulement de leur modèle d'entreprise, leur stratégie à long terme et leur profil de risque global, mais aussi de l'influence de leur environnement économique et politique, de la pertinence supposée de l'information pour les utilisateurs et du lien entre l'information et les développements récents des risques et des besoins de publication¹³².

Selon les orientations de l'ABE; il n'existe pas de seuils communs pour le caractère significatif¹³³. Ainsi, l'évaluation du caractère significatif des risques liés au climat et à l'environnement devrait être effectuée à partir d'informations qualitatives et quantitatives et devrait tenir dûment compte des risques de réputation et de responsabilité associés à l'effet exercé par l'établissement sur le climat et l'environnement et suscités par les polémiques sur leurs produits et leurs opérations. Il est également rappelé aux établissements que la Commission européenne recommande de ne pas considérer trop rapidement les risques climatiques comme non significatifs en raison de leur nature à long terme¹³⁴. En outre, la publication de risques significatifs doit être conforme aux articles 433, 434 et 434, point a) du CRR.

Dans le cas où un établissement estime les risques climatiques non significatifs, il devrait produire des documents ainsi que des informations

¹²⁹ Les attentes décrites dans la présente section se rapportent uniquement aux exigences de publicité réglementaires à l'égard des établissements et ne sauraient s'appliquer aux normes comptables existantes.

¹³⁰ Cf. article 431, paragraphe 3, du CRR.

¹³¹ Conformément à l'article 431, paragraphe 3, du CRR et aux explications fournies par les orientations de l'ABE, le concept de caractère significatif suppose la nécessité de publier des éléments qui ne sont pas explicitement exigés par des dispositions spécifiques du CRR.

¹³² Cf. orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013, p. 17 (ABE/GL/2014/14)

¹³³ Cf. orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013, p. 4 (ABE/GL/2014/14)

¹³⁴ Cf. communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01) »

qualitatives et quantitatives à l'appui de ce jugement. Aux termes de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, « une information est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information ». En outre, les orientations de l'ABE stipulent que, « lorsqu'un établissement décide de ne pas publier une information ou une série d'exigences de publication en raison de leur caractère non significatif, il devrait clairement le déclarer »¹³⁵.

Attente 13.3

Lorsqu'un établissement publie des chiffres, indicateurs et objectifs considérés comme significatifs, il devrait déclarer aussi les méthodologies, définitions et critères associés ou y faire référence¹³⁶. De telles publications contribuent à fournir aux opérateurs de marché des informations exhaustives sur le profil de risque de l'établissement, afin de limiter les risques de réputation et de responsabilité. Cette attente s'applique notamment lorsqu'un établissement s'engage à contribuer aux objectifs en matière de climat et d'environnement. Dans ce cas, la BCE s'attend également à ce qu'il fournisse une vue d'ensemble exhaustive de l'incidence exercée par toute l'entité. La BCE a établi que les informations divulguées à l'heure actuelle étaient hétérogènes et partielles et que, dans certains cas, elle se concentraient sur des engagements à (ne pas) financer certaines activités sans fournir assez de précisions sur les seuils utilisés et les portefeuilles couverts. Si les établissements sont invités à contribuer aux objectifs en matière de climat et d'environnement, il est également attendu qu'ils déclarent des éléments complets et pertinents qui s'y rapportent. Les établissements qui s'engagent à arrêter ou limiter les financements accordés à certains secteurs ou à certaines activités par le biais de politiques de financement spécifiques devraient ensuite publier la définition de l'activité couverte et des objectifs associés en termes de dates et de volumes d'encours par zone géographique. Il est également attendu des établissements qu'ils communiquent des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, sur la gouvernance du suivi interne, ainsi que sur les aspects méthodologiques pertinents, notamment les critères utilisés pour détecter les contreparties couvertes par la politique de financement et la portée des relations d'affaires concernées. De même, les établissements devraient prendre en compte toutes les lignes métier et leur exposition d'ensemble lorsqu'ils déclarent leur contribution aux objectifs environnementaux.

¹³⁵ Cf. paragraphe 19 des orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2014/14).

¹³⁶ Aux termes de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, « une information est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information ».

Figure 1

Recommandations du Groupe de travail sur la communication financière liée au climat (GTCC)

Gouvernance	Stratégie	Gestion des risques	Indicateurs et objectifs
Déclarer la gouvernance de l'établissement en matière de risques et opportunités climatiques.	Déclarer les effets avérés et potentiels des risques et opportunités climatiques sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'établissement lorsque ces informations sont importantes.	Déclarer comment l'établissement détecte, évalue et gère les risques climatiques.	Déclarer les indicateurs et objectifs utilisés pour évaluer et gérer les risques et opportunités climatiques lorsque ces informations sont importantes.
Déclarations recommandées			
a) Décrire la surveillance des risques et opportunités climatiques exercée par le conseil d'administration.	a) Décrire les risques et opportunités climatiques détectés par l'établissement pour le court, le moyen et le long terme.	a) Décrire les processus de l'établissement en matière de détection et d'évaluation des risques climatiques.	a) Déclarer les indicateurs utilisés par l'établissement pour évaluer les risques et opportunités climatiques conformément à sa stratégie et à son processus de gestion des risques.
b) Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et opportunités climatiques.	b) Décrire l'incidence des risques et opportunités climatiques sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'établissement.	b) Décrire les processus de l'établissement en matière de gestion des risques climatiques.	b) Déclarer les émissions de gaz à effet de serre (GES) des champs d'application 1, 2 et, le cas échéant, 3, ainsi que les risques associés.
	c) Décrire la capacité de résistance de la stratégie de l'établissement en tenant compte de différents scénarios relatifs au climat, et notamment un scénario de hausse des températures de 2°C au maximum.	c) Décrire comment les processus de détection, d'évaluation et de gestion des risques climatiques sont intégrés à la gestion des risques globale de l'établissement.	c) Décrire les objectifs utilisés par l'établissement pour gérer les risques et opportunités climatiques, ainsi que les résultats obtenus.

Source : GTCC.

Contenu des déclarations sur les risques liés au climat et à l'environnement

Attente 13.4

Il est attendu des établissements qu'ils déclarent les risques liés au climat et à l'environnement significatifs en tenant dûment compte de la communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat ». Ce supplément, qui reprend les recommandations du Groupe de travail sur la communication financière liée au climat (GTCC), fournit des orientations conformes à la directive sur la publication d'informations non financières (*Non-Financial Reporting Directive*, NFRD). Les informations attendues concernent cinq aspects-clés : le modèle d'activité ; les politiques et les processus de diligence appropriée ; les résultats de ces politiques ; les risques et la gestion des risques ; les KPI. À cet égard, il est rappelé aux établissements quelles sont les attentes de la BCE en matière de

modèle d'activité et de stratégie opérationnelle, de gouvernance et de gestion des risques, comme exposé dans le présent guide.

Attente 13.5

Un établissement devrait notamment déclarer les émissions financées de GES de champ d'application 3¹³⁷, pour l'ensemble du groupe. La BCE n'impose pas le recours à une méthode précise de mesure et/ou d'attribution¹³⁸. Cependant, les établissements sont encouragés à adopter une approche granulaire de la mesure des émissions de carbone, tout en respectant le protocole des GES, comme exposé dans le supplément de la Commission européenne. Cette approche pourrait consister, par exemple, à mesurer, projet par projet, l'intensité carbone des portefeuilles de grandes entreprises et, bien par bien, la véritable consommation d'énergie ou l'efficacité énergétique des portefeuilles immobiliers. Les établissements devraient publier¹³⁹ :

- le montant ou le pourcentage d'actifs liés au carbone de chaque portefeuille, en millions d'euros ou en pourcentage de la valeur actuelle du portefeuille et, dans la mesure du possible, une meilleure estimation prospective de ce montant ou pourcentage au cours de l'horizon de planification ;
- l'intensité carbone moyenne pondérée de chaque portefeuille, lorsque les données sont disponibles ou peuvent être raisonnablement estimées et, dans la mesure du possible, une meilleure estimation prospective de cette intensité carbone moyenne pondérée au cours de l'horizon de planification ;
- le volume des expositions par secteur de la contrepartie et, dans la mesure du possible, une meilleure estimation prospective de ce volume au cours de l'horizon de planification ;
- l'exposition au risque de crédit et le volume des garanties par région géographique/pays où se situe l'activité ou la garantie, en indiquant les pays/régions géographiques fortement exposés au risque physique.

Il est attendu des établissements qu'ils révèlent les méthodologies utilisées et les hypothèses formulées, ou qu'ils y fassent référence, et notamment les définitions et formules employées dans le calcul des indicateurs susmentionnés.

Attente 13.6

Il est attendu des établissements qu'ils publient les KPI et KRI utilisés aux fins de la détermination de leur stratégie et de leur gestion des risques, ainsi que leurs résultats actuels par rapport à ces indicateurs. Conformément au supplément de la Commission européenne et aux messages-clés de l'ABE, il est attendu des établissements qu'ils déclarent les indicateurs utilisés et notamment les objectifs pertinents ainsi que leurs résultats actuels par rapport à ces objectifs. Chaque établissement devrait décrire, grâce aux indicateurs susmentionnés, la

¹³⁷ Pour la BCE, les émissions du champ d'application 3 comprennent les émissions liées aux actifs d'un établissement (« émissions financées »).

¹³⁸ La BCE a observé, par exemple, des établissements qui mesurent et déclarent leurs émissions financées grâce à la méthode mise au point par le partenariat pour la comptabilisation du carbone par les établissements financiers (*Platform for Carbon Accounting Financials*).

¹³⁹ Cf. annexe 1 de la communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01) »

capacité de résistance de sa stratégie à court, moyen et long terme, à la lumière des différents scénarios liés au climat.

Attente 13.7

Les établissements devraient évaluer toutes les autres informations liées au risque environnemental nécessaires pour donner une image complète de leur profil de risque. En effet, les risques auxquels ils sont exposés proviennent d'un large éventail de facteurs environnementaux, comme le stress hydrique, la perte de biodiversité, la pénurie de ressources et la pollution. Les cadres de déclaration et les besoins des acteurs du marché évoluant rapidement, les établissements ont tout intérêt à améliorer activement leurs déclarations.

Encadré 11

Exemple de pratique observée : vue d'ensemble des déclarations respectant les recommandations du GTCC

La BCE a observé une banque qui fournit une vue d'ensemble de la façon dont elle respecte les recommandations du GTCC. La banque expose les chapitres précis de ses publications qui s'y conforment.

Tableau A

Tableau récapitulatif simplifié

Catégorie	Recommandation du GTCC	Référence aux publications de l'établissement
Gouvernance	a) Décrire la surveillance des risques et opportunités climatiques exercée par le conseil d'administration.	Document X, page ABC
	b) Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et opportunités climatiques.	Document X, page ABC
Stratégie	a) Décrire les risques et opportunités climatiques répertoriés par l'établissement pour le court, le moyen et le long terme.	Document Y, page ABC
	b) Décrire l'incidence des risques et opportunités climatiques sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'établissement.	Document Y, page ABC
	c) Décrire la capacité de résistance de la stratégie de l'établissement en tenant compte de différents scénarios relatifs au climat, et notamment un scénario de hausse des températures de 2°C au maximum.	Document X, page ABC
Gestion des risques	a) Décrire les processus de l'établissement en matière de détection et d'évaluation des risques climatiques.	Document Z, page ABC
	b) Décrire les processus de l'établissement en matière de gestion des risques climatiques.	Document Z, page ABC
	c) Décrire comment les processus de détection, d'évaluation et de gestion des risques climatiques sont intégrés à la gestion des risques globale de l'établissement.	Document Z, page ABC
Indicateurs et objectifs	a) Déclarer les indicateurs utilisés par l'établissement pour évaluer les risques et opportunités climatiques conformément à sa stratégie et à son processus de gestion des risques. Décrire les processus de l'établissement en matière de gestion des risques climatiques.	Document X, page ABC
	b) Déclarer les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et, le cas échéant, 3, ainsi que les risques associés.	Document X, page ABC
	c) Décrire les objectifs utilisés par l'établissement pour gérer les risques et opportunités climatiques, ainsi que les résultats obtenus.	Document Y, page ABC

Références

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), « *French banking groups facing climate change-related risks* » (les groupes bancaires français face aux risques liés au changement climatique, en anglais uniquement), *Analyses et synthèses*, n°101, 2019.

Office fédéral allemand de contrôle des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin), *Guidance Notice on Dealing with Sustainability Risks* (note d'orientation sur le traitement des risques en matière de durabilité, en anglais et allemand uniquement), 2019.

Banque des Pays-Bas, *Waterproof? An exploration of climate risks for the Dutch financial sector* (exploration des risques climatiques dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), 2017.

Banque des Pays-Bas, *An energy transition risk stress test for the financial system of the Netherlands* (test de résistance de la transition énergétique pour le secteur financier des Pays-Bas, en anglais uniquement), 2018.

Banque des Pays-Bas, *Values at risk? Sustainability risks and goals in the Dutch financial sector* (valeurs en risque ? Risques et objectifs en matière de durabilité dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), 2019.

Banque des Pays-Bas, *Good practice: Integration of climate-related risk considerations into banks' risk management* (bonne pratique : intégration des considérations relatives au risque climatique dans la gestion des risques des banques, en anglais uniquement), 2020.

Banque des Pays-Bas, *Indebted to nature: exploring biodiversity risks for the Dutch financial sector* (une dette envers la nature : étude des risques de perte de biodiversité pour le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), juin 2020.

Autorité bancaire européenne (ABE), *Action Plan on Sustainable Finance* (plan d'action sur la finance durable, en anglais uniquement), 2019.

Banque centrale européenne (BCE), *Revue de stabilité financière*, mai 2019.

Agence européenne pour l'environnement (AEE), *Climate change, impacts and vulnerability in Europe 2012: An indicator-based report* (changement climatique, effets et vulnérabilité en Europe en 2012 : rapport reposant sur des indicateurs, en anglais uniquement), 2012.

Comité européen du risque systémique (CERS), *Too late, too sudden: Transition to a low-carbon economy and systemic risk* (trop tard, trop brutalement : transition vers une économie sobre en carbone et risque systémique, en anglais uniquement), 2016.

Agence internationale pour les énergies renouvelables (*International Renewable Energy Agency*, IRENA), *Stranded assets and renewables. How the energy transition*

affects the value of energy reserves, buildings and capital stock (actifs échoués et énergies renouvelables : comment la transition énergétique influence la valeur des réserves énergétiques, des bâtiments et du stock de capital, en anglais uniquement), 2017.

Réseau pour le verdissement du système financier (*Network for Greening the Financial System*, NGFS), *Un appel à l'action. Le changement climatique comme source de risque financier*, Premier rapport complet, 2019.

NGFS, *Technical supplement to the First NGFS comprehensive report* (supplément technique au premier rapport complet du NGFS, en anglais uniquement), 2019.

NGFS, *Guide for Supervisors: Integrating climate-related and environmental risks in prudential supervision* (guide à l'intention des autorités prudentielles : intégrer les risques climatiques et environnementaux à la surveillance prudentielle, en anglais uniquement), document technique, mai 2020.

NGFS, *Requirements for scenario-analysis* (exigences pour l'analyse de scénarios, en anglais uniquement), à paraître.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2019

OCDE, *Les conséquences économiques du changement climatique*, 2015.

OCDE, *Due diligence for responsible corporate lending and securities underwriting: Key considerations for banks implementing the OECD Guidelines for multinational enterprises* (devoir de diligence pour des pratiques responsables en matière de prêt aux entreprises et de prise ferme de titres d'entreprises : considérations-clés pour les banques qui mettent en œuvre les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, en anglais uniquement), 2019.

Groupe de travail sur la communication financière liée au climat (GTCC), *Technical supplement. The use of scenario analysis in disclosure of climate-related risks and opportunities* (supplément technique : utilisation de l'analyse de scénarios dans les communications relatives aux risques et opportunités liés au climat, en anglais uniquement), 2017.

© **Banque centrale européenne, 2020**

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone +49 69 1344 0

Site Internet www.ecb.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.